



PREFECTURE DE LA CORREZE

Recueil des actes administratifs

N°2010-06 du 16 février 2010

Document certifié conforme, édité par la préfecture de la Corrèze

Directeur de la publication : Eric Cluzeau, secrétaire général de la préfecture

Conception et impression : mission de coordination interministérielle

Dépôt légal :1945 – n°ISSN : 0992-9444

Ce recueil ne comporte que des extraits d'arrêtés. Les arrêtés originaux peuvent être consultés dans leur intégralité aux guichets de la préfecture de Tulle et des sous-préfectures de Brive et d'Ussel et dans les services concernés.

Consultez le site internet des services de l'Etat : www.correze.pref.gouv.fr
Courriel : prefecture.tulle@correze.pref.gouv.fr

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA CORREZE 2010-06 - Recueil du 16 février 2010

Sommaire

<u>1</u>	<u>Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations</u>	<u>3</u>
1.1	Secrétariat général	3
	2010-02-0095- Arrêté fixant la composition de la Commission Départementale d'Aide Sociale de la Corrèze (AP du 4 février 2010).	3
	2010-02-0097- Arrêté fixant la composition du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat de la Corrèze (AP du 4 février 2010).	4
1.2	Pôle protection des populations	5
1.2.1	Service de la santé, de la protection animale et de l'environnement	5
	2010-02-0087- Arrêté du 21 janvier 2010 désignant le docteur Julien Clément, vétérinaire à Brive, en qualité de vétérinaire sanitaire du département de la Corrèze.	5
	2010-02-0088- Arrêté du 21 janvier 2010, désignant le docteur Thomas Bertin, vétérinaire à Seilhac, en qualité de vétérinaire sanitaire du département de la Corrèze.	6
	2010-02-0089- Arrêté du 2 février 2010, désignant le docteur Gaëlle Breteau, vétérinaire à Objat, en qualité de vétérinaire sanitaire du département de la Corrèze jusqu'au 30 avril 2010..	7
<u>2</u>	<u>Direction départementale des affaires sanitaires et sociales</u>	<u>7</u>
2.1	Secrétariat général	7
	2010-02-0090- Rectificatif apporté à l'avis n° 2010-01-0065 paru au recueil du 4/2/2010 concernant l'avis d'examen professionnel d'OPQ au centre hospitalier de Brive	7
	2010-02-0091- Avis de concours pour le recrutement de 3 agents des services hospitaliers - veilleur de nuit - à l'EPDA de Servières-le-Château, en date du 20 janvier 2010	8
<u>3</u>	<u>Direction départementale des territoires</u>	<u>8</u>
3.1	Direction	8
	2010-02-0098- Exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes pris pour application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement.	8
3.2	Mission éducation et sécurité routière	14
	2010-02-0112- arrêté portant autorisation de portée locale pour effectuer un transport exceptionnel de marchandises, d'engins ou de véhicules dans le département de la Corrèze (AP du 28 janvier 2010).	14
3.3	Secrétariat général	25
	2010-02-0114- arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires (AP du 5 février 2010).	25
3.4	Service de la planification et du logement	50
	2010-02-0085- Raccordement producteur "Lagrafeuil" au Mazaud sur le territoire de la commune de Meilhards.	50
	2010-02-0086- Déplacement poste + Effacement BTA quai Continsouza sur le territoire de la commune de Tulle.	50
<u>4</u>	<u>Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle</u>	<u>51</u>
4.1	Direction du travail	51
	2010-02-0111- arrêté portant agrément simple d'un organisme de service à la personne - entreprise individuelle Hervé Chiquet (AP du 25 janvier 2010).	51
<u>5</u>	<u>Préfecture</u>	<u>52</u>
5.1	Direction de la réglementation et des libertés publiques	52
5.1.1	bureau de la réglementation et des élections	52
	2010-02-0099- Arrêté fixant la liste des membres à voix délibérative de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux (AP du 5 février 2010)	52
	2010-02-0100- Arrêté fixant la liste des assesseurs des tribunaux paritaires de baux ruraux (AP du 5 février 2010).	54
5.2	Direction des relations avec les collectivités locales	55
5.2.1	bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité	55

2010-01-0073- Arrêté fixant la liste des électeurs de la section du Theil, commune de Champagnac la Prune (AP du 5 janvier 2010)	55
5.2.2 Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie	56
2010-02-0092- Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral portant renouvellement de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) de l'usine d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) de Rosiers d'Egletons. (AP du 2.02.2010).....	56
2010-02-0093- Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral portant renouvellement de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) de l'usine d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) de Saint-Pantaléon-de-Larche. (AP du 02/02/2010).	57
2010-02-0094- Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral portant constitution et composition de la Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) chargée du suivi des anciens sites miniers uranifères dans le département de la Corrèze. (AP du 02/02/2010).	58
5.3 Secrétariat général.....	59
5.3.1 Mission de coordination interministérielle	59
2010-02-0115- arrêté portant composition de la commission départementale consultative des gens du voyage (AP du 5 février 2010).	59
5.4 Services du cabinet	60
5.4.1 bureau du cabinet.....	60
2010-02-0083- Arrêté portant liste des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux dans le département de la Corrèze	60
2010-02-0116- Arrêté du 5 février 2010 portant habilitation des formateurs de maîtres de chiens dangereux.	62
6 Service départemental d'incendie et de secours.....	63
6.1 Direction	63
6.1.1 Secrétariat	63
2010-02-0113- arrêté portant modification de l'arrêté du 2 janvier 2006 relatif à l'organisation du corps départemental des sapeurs-pompiers de la Corrèze (AP du 2 février 2010).	63
7 Direction régionale des services pénitentiaires de Bordeaux.....	67
2010-02-0108- délégation permanente de signature lors des astreintes (D du 26 janvier 2010).	67
8 DIVERS	67
2010-02-0101- avis de concours sur titres d'infirmier - centre hospitalier Saint-Vaury (23). .	67
2010-02-0102- avis de concours sur titres d'ergothérapeute - centre hospitalier de Guéret (23).	68
9 Préfecture de la région Limousin.....	68
2010-02-0103- arrêté n° 10-24 donnant délégation de signature à Mme Roselyne Farges, secrétaire général pour les affaires régionales (AP du 16 janvier 2010).	68
2010-02-0104- arrêté n° 10-25 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Jean-Marcel Bertrand, directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Limousin par intérim (AP du 16 janvier 2010).	69
2010-02-0105- arrêté n° 10-26 portant délégation de signature à Mme Françoise Delaux, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Limousin (AP du 16 janvier 2010).	71
2010-02-0106- arrêté n° 10-27 portant délégation de signature à M. Philippe Geffré, au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique (AP du 16 janvier 2010).	74
2010-02-0107- arrêté n° 10-14 donnant délégation de pouvoir au directeur territorial Centre-Ouest-Auvergne-Limousin de l'office national des forêts (AP du 27 janvier 2010).	74
2010-02-0109- arrêté interpréfectoral déclarant d'utilité publique des travaux et la mise en place des périmètres de protection autour des captages de "Cirat 1" et "Cirat 2" et autorisant la commune de La Porcherie à capter sous certaines conditions les eaux souterraines desdits captages en vue de leur utilisation pour la consommation humaine (AP du 28 janvier 2010)...	75
2010-02-0110- arrêté modificatif n° 10-21 portant sur la composition de la commission régionale des aides de l'ADEME (AP du 9 février 2010).	79

1 Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

1.1 Secrétariat général

2010-02-0095- Arrêté fixant la composition de la Commission Départementale d'Aide Sociale de la Corrèze (AP du 4 février 2010).

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1.- La commission départementale d'aide sociale de la Corrèze est constituée comme suit :

Président :

- Mme Véronique Ducharne vice -présidente du tribunal de grande instance de Tulle ;
- Suppléante, Mme Carole Vétu-Louis, juge d'instance chargée du tribunal d'instance de Tulle.

Conseillers Généraux élus par le Conseil Général :

- Titulaire, Mme Martine Leclerc, conseiller général d'Ussel Ouest ;
- Suppléant, M. Alain Vacher, conseiller général de Brive Sud-Ouest.

- Titulaire, M. Jean-Claude Chauvignat, conseiller général de Brive Sud Est ;
- Suppléant, M. Jacques Descargues, conseiller général de Beaulieu sur Dordogne.

- Titulaire, M. Henri Salvant, conseiller général de Meyssac ;
- Suppléant, M. Christophe Petit, conseiller général de Bugeat.

Trois fonctionnaires de l'Etat :

- Titulaire, M. Eric Demonfort, receveur-percepteur ;
- Suppléant, M. Jean-Jacques Abbella, chef de service à la trésorerie générale.

- Titulaire, Mme Marie-Claude Prévost, responsable du centre des impôts ;
- Suppléant, Mme Dominique Darut , contrôleur.

- Titulaire, Mme Anne-Marie Chastré, chargée de mission aux droits des femmes et à l'égalité.

Art. 2.- Les fonctions de Commissaire du Gouvernement sont assurées par la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, ou son représentant.

Art. 3.- L'arrêté susvisé du 25 août 2009 est abrogé.

Article d'exécution.

Tulle, le 4 février 2010

Alain Zabulon

2010-02-0097- Arrêté fixant la composition du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat de la Corrèze (AP du 4 février 2010).

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1.- Le conseil de famille des pupilles de l'Etat de la Corrèze est modifié comme suit :

I - Représentants du Conseil Général :

- M. Pascal Coste
conseiller général
19190 Beynat

- M. Pierre Diederichs
conseiller général
4, route du bois manger
19000 Tulle

II – Membres d'associations familiales :

1 - Union départementale des associations familiales

Titulaire - Mme Louisa Renaud
100, chemin de bassaler
19100 Brive

Suppléante - Mme Joëlle Vergne
5 rue Baluze
19100 Brive

2 – Association enfance et familles d'adoption

Titulaire - Mme Isabelle Degas
La Francie
19360 Dampniat

Suppléant - Mme Claudine Charieyras
25 rue des écoles
19230 Arnac Pompadour

III – Membres de l'association d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'Etat :

Titulaire - Mme Noélie Magnac
résidence point du jour
19700 Seilhac

Suppléant - M. Jean-Marie Chaumeil
L'hermitage - le puy grand
19460 Naves

IV – Représentants de l'association de familles d'accueil à titre permanent de la Corrèze :

Titulaire - Mme Marie-Thérèse Champier
La Borderie
19400 Hautefage

Suppléante - Mme Danielle Delavaud
3 place de l'église
19220 Saint Privat

V – Personnalités qualifiées en raison de l'intérêt qu'elles portent à la protection de l'enfance et de la famille :

- Madame Annie Pascarel
Le Chambon
19560 Saint Hilaire Peyroux

- Madame Marie Boissavi-Merckx
conseillère technique de service social à l'inspection académique de la Corrèze
cité administrative place Martial Brigouleix
19000 Tulle.

Art. 2.- Conformément à l'article 29, titre II, alinéa 3 de la loi du 5 juillet 1996, la durée du mandat des membres est fixé à six ans renouvelable une fois. Le conseil de famille est renouvelé par moitié tous les 3 ans.

Art. 3.- Le présent arrêté remplace et abroge l'arrêté du 18 juin 2009.

Article d'exécution.

Tulle, le 4 février 2010

Alain Zabulon

1.2 Pôle protection des populations

1.2.1 Service de la santé, de la protection animale et de l'environnement

2010-02-0087- Arrêté du 21 janvier 2010 désignant le docteur Julien Clément, vétérinaire à Brive, en qualité de vétérinaire sanitaire du département de la Corrèze.

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1. - Le mandat sanitaire est octroyé pour une durée de un an à compter du 21 janvier 2010 au docteur Julien Clément, vétérinaire à Brive.

Art. 2. - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire est ensuite renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le vétérinaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation.

Art. 3. - Le docteur Julien Clément s'engage à respecter les prescriptions relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire.

Art. 4. - Toute renonciation temporaire ou définitive du mandat sanitaire doit faire l'objet d'un préavis de 3 mois.

Article d'exécution.

Tulle, le 21 janvier 2010

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Janique Bastok

2010-02-0088- Arrêté du 21 janvier 2010, désignant le docteur Thomas Bertin, vétérinaire à Seilhac, en qualité de vétérinaire sanitaire du département de la Corrèze.

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1. - Le mandat sanitaire est octroyé pour une durée de un an à compter du 21 janvier 2010 au docteur Thomas Bertin, vétérinaire à Seilhac.

Art. 2. - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire est ensuite renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le vétérinaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation.

Art. 3. - Le docteur Thomas Bertin s'engage à respecter les prescriptions relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire.

Art. 4. - Toute renonciation temporaire ou définitive du mandat sanitaire doit faire l'objet d'un préavis de 3 mois.

Article d'exécution.

Tulle, le 21 janvier 2010

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Janique Bastok

2010-02-0089- Arrêté du 2 février 2010, désignant le docteur Gaëlle Breteau, vétérinaire à Objat, en qualité de vétérinaire sanitaire du département de la Corrèze jusqu'au 30 avril 2010.

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1. - Le mandat sanitaire est octroyé au docteur Gaëlle Breteau, vétérinaire à Objat jusqu'au 30 avril 2010.

Art. 2. – Le docteur Gaëlle Breteau s'engage à respecter les prescriptions relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire.

Article d'exécution.

Tulle, le 2 février 2010

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Janique Bastok

2 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

2.1 Secrétariat général

2010-02-0090- Rectificatif apporté à l'avis n° 2010-01-0065 paru au recueil du 4/2/2010 concernant l'avis d'examen professionnel d'OPQ au centre hospitalier de Brive

Un examen professionnel d'ouvriers professionnels qualifiés est organisé par le centre hospitalier de Brive (Corrèze), en application du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière.

A titre transitoire et dérogatoire pendant une durée de trois ans comptant du 8 août 2007, peuvent faire acte de candidature les agents d'entretien qualifiés ayant atteint au moins le 3^{ème} échelon et comptant deux ans de services effectifs dans leur grade.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des candidats, doivent être adressées, par lettre recommandée, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze à : M. le directeur du centre hospitalier, bd du Docteur Verlhac 19312 Brive.

2010-02-0091- Avis de concours pour le recrutement de 3 agents des services hospitaliers - veilleur de nuit - à l'EPDA de Servièrès-le-Château, en date du 20 janvier 2010

Trois postes vacants d'agent des services hospitaliers service de nuit, sont à pourvoir à l'EPDA de la Corrèze, en application de l'article 48 du décret n°91-45 du 14 janvier 1991 modifié par le décret n° 2007-1185 du 3 août 2007 portant statuts particuliers des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir : 3 postes d'ASH

Pour être inscrit sur la liste aucune condition de titres ou diplômes n'est exigée.

Les candidatures seront examinées par une commission. Seul(e)s les candidat(e)s retenu(e)s par la commission seront convoqués pour une audition à l'issue de laquelle la commission arrête par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes. Cette liste peut comporter un nombre de candidats supérieur à celui des postes à pourvoir. Les candidats sont nommés dans l'ordre de la liste.

Les dossiers des candidats doivent comporter une lettre de candidature et un curriculum vitæ détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée et être adressés dans un délai de un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, à : M. le directeur de l'EPDA de la Corrèze à Servièrès-le-Château 19220.

3 Direction départementale des territoires

3.1 Direction

2010-02-0098- Exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes pris pour application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement.

Le préfet de la Corrèze
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

considérant l'avis favorable des services de l'Etat intéressés consultés le 14 septembre 2009,

considérant l'avis favorable de Madame le Maire d'USSEL (commune d'implantation) consultée le 14 septembre 2009,
.....

Arrête :

Art. 1.- La commune d'Ussel , Hôtel de ville, 26 rue Marmontel, B.P. 63, 19208 Ussel Cedex, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise sur la parcelle cadastrée ZN 79 (ex ZN 54) au lieu dit « Camp César » 19200 Ussel tel que figuré dans le dossier de demande, dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans son annexe.

Art. 2.- Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Chapitre de la liste des déchets (*)	Code (*)	Description	Restrictions
15 – Emballages et déchets d'emballages	15 01 07	Emballage de verre	
17 – déchets de construction et de démolition	17 01 07	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
17 – déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
17 – déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
17 – déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
17 – déchets de construction et de démolition	17 01 02	Verre	
17 – déchets de construction et de démolition	17 03 01	Mélanges bitumineux	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron
17 – déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	À l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe. Pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation de la procédure d'acceptation préalable répondant aux critères visés en annexe II du présent arrêté.

(*) : nomenclature figurant en annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement.

NB : les restrictions relatives au stockage des déchets sont explicitées en annexe I du présent arrêté, chapitre III - Conditions d'admission des déchets.

Art. 3.- L'exploitation est autorisée pour une durée de 40 (quarante) ans à compter de la notification du présent arrêté.

NB : Toute nouvelle demande d'autorisation pour poursuite ou modification de l'exploitation du site devra être déposée à la Préfecture 6 mois avant l'expiration du présent arrêté ou 6 mois avant la phase opérationnelle envisagée pour la modification de l'exploitation.

Pendant cette durée, les quantités (compactées) de déchets admises sont limitées à :
80 000 m³ (160 000 tonnes environ).

Art. 4.- Les quantités (compactées) maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :
2000 m³ (4000 tonnes environ).

Art. 5.- L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe I du présent arrêté.

Art. 6.- L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de

l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

Art. 7.- Une copie du présent arrêté sera notifiée:

- au pétitionnaire,
- à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,
- à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie d'Ussel.

Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

Art. 8.- La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze et peut être déféré devant le tribunal administratif compétent :

- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification de la présente décision,
- par les tiers dans un délai de deux mois à compter de la publicité de la présente décision (affichage en mairie et publication au recueil des actes administratif du département).

Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux.

Article d'exécution.

Fait à Tulle, le 3 décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eric Cluzeau

Annexe I :

I - Dispositions générales.

1. - Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

II - Règles d'exploitation du site.

2.1. Contrôle de l'accès

L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

2.2. Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

2.3. Propreté

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés.

2.4. Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5. Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets lié à des matériaux inertes.

2.6. Progression de l'exploitation

L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries. L'exploitant devra s'assurer du respect des règles de sécurité lors du stockage des déchets à proximité du front de taille de cette ancienne carrière.

2.7. Affichage

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture s'il s'agit d'une installation collective et la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

2.8. Brûlage

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.
(Référence : article R. 541-74 du Code de l'Environnement)

III - Conditions d'admission des déchets.

3.1. Déchets admissibles

Les déchets admissibles dans une installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'article 2 du présent arrêté.

Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois du caoutchouc etc. peuvent également être admis dans l'installation. Sont concernés par ces dispositions les déchets désignés par les rubriques 15 01 07 « Emballage de verre », 17 01 07 « Bétons », 17 01 02 « Briques », 17 01 03 « Tuiles et céramiques », 17 01 07 « Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques », 17 01 02 « Verre », 17 03 01 « Mélanges bitumineux », 17 05 04 « Terres et pierres (y compris déblais) »,

3.2. Déchets interdits

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit.

(Référence : article R. 541-81 1° du Code de l'Environnement)

3.3. Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.4. Document préalable d'admission

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

3.5. Déchets présentant une suspicion de contamination

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe II peuvent être admis.

3.6. Déchets d'enrobés bitumineux

Lors de l'admission de déchets d'enrobés bitumineux, l'exploitant vérifie notamment les résultats du test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron, ces résultats étant indiqués sur le document préalable mentionné au point 3.4.

3.7. Terres provenant de sites contaminés

Dans le cas de terres provenant de sites contaminés, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5 réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

3.8. Contrôle lors de l'admission des déchets

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés aux points 3.4 à 3.7.

Dans le cas d'un transfert transfrontalier de déchets inertes, l'exploitant vérifie les documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.9. Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, ...).

3.10. Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage;

l'origine et la nature des déchets ;

le volume (ou la masse) des déchets ;

le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement ;

le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

IV - Remise en état du site en fin d'exploitation.

4.1. Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

4.2. Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, loisirs, construction...) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.

4.3. – Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500^{ème} qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation etc.).

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

Annexe II

Critères à respecter pour l'admission de terres provenant de sites contaminés.

1° Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat*	500*
FS (fraction soluble)	4000

* Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg.

2° Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30000**
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (Byphényls polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

** Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour

Tulle le 3 décembre 2009

Le Préfet de la Corrèze

3.2 Mission éducation et sécurité routière

2010-02-0112- arrêté portant autorisation de portée locale pour effectuer un transport exceptionnel de marchandises, d'engins ou de véhicules dans le département de la Corrèze (AP du 28 janvier 2010).

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

.....
Arrête :

Art. 1.- Champ d'application

Lorsque des besoins locaux permanents le justifient, le transport de marchandises ou la circulation de certains véhicules présentant un caractère exceptionnel en raison de leurs dimensions ou de leur masse est autorisé dans le département de la Corrèze (19) par le présent arrêté conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé.

Art. 2.- Transports autorisés

Sont exclusivement concernés le transport de marchandises et la circulation de véhicules décrits ci-dessous :

Les caractéristiques maximales décrites dans les articles ci-après concernent le convoi en ordre de marche. La circulation de convois ne satisfaisant pas aux conditions ci-dessous sera subordonnée à la délivrance d'une autorisation individuelle de transport exceptionnel dans les conditions fixées par l'arrêté du 04 mai 2006 susvisé.

Art. 2-1.- Transport de pièces indivisibles de grande longueur

Le transport concerne l'acheminement de pièces indivisibles de grande longueur d'un usage courant dans la construction et l'équipement : tels que fers, poteaux, poutres, etc..

Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :

- Pour un camion porte-fer :
 - longueur hors tout : 15 m incluant un dépassement maximal éventuel de la charge de 3,00 m à l'arrière et de 3,00 m à l'avant si le dépassement arrière n'est pas suffisant,
 - largeur hors tout : limite générale du code de la route,
 - masse totale roulante : 48 000 kg,
 - charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

- Pour un transport effectué à l'aide d'un ensemble routier :
 - longueur hors tout : 25 m incluant un dépassement maximal éventuel de la charge à l'arrière de 3 m (rallonge télescopique arrière incluse),
 - largeur hors tout : limite générale du code de la route,
 - masse totale roulante : 48 000 kg,

-charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

Le chargement peut-être composé de plusieurs pièces de même nature compte tenu des contraintes techniques dues au mode de transport et de chargement de certaines pièces de grande longueur (en béton précontraint, acier, etc.) et sur justification technique.

Art. 2-2.- Transport de bois en grume

Le bois en grume est défini comme étant tout bois abattu, ébranché, propre à fournir du bois d'œuvre ou d'industrie. Seul est autorisé le transport du bois en grume en pièces de grande longueur, ne pouvant être effectué qu'à l'aide de véhicules excédant les limites générales du code de la route en longueur pour en préserver la valeur marchande,.

Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :

- Longueur hors tout :
 - 15 m pour un véhicule isolé incluant un dépassement maximal éventuel de la charge à l'arrière de 3 m,
 - 25 m pour un ensemble routier constitué d'une semi-remorque attelée à un tracteur, incluant un dépassement maximal éventuel de la charge à l'arrière de 3 m,
 - 25 m pour un ensemble routier constitué d'un arrière-train forestier attelé à un tracteur incluant un dépassement maximal éventuel de la charge à l'arrière de 7 m,
- Aucun dépassement de la charge à l'avant n'est autorisé,
- Largeur hors tout : limite générale du code de la route,
- Hauteur : 4 m, aucune pièce ne doit dépasser de plus de 0,20 m l'arase supérieure des ranchers, hors matériel de manutention,
- Masse totale roulante : 44 000 kg sur 5 essieux et à 48 000 kg sur 6 essieux,
- Charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

Les conditions suivantes doivent être remplies par les véhicules :

Le véhicule tracteur, s'il supporte directement une partie du chargement, doit être muni d'un dispositif de rotation autour d'un axe vertical dit « sellette de chargement » ;

L'attelage de la semi-remorque, de la remorque, au véhicule tracteur doit être réalisé de telle manière qu'il permette l'inscription du convoi dans les courbes, sans difficulté ni danger ;

Toutes les précautions seront prises pour que les chargements des véhicules ne puissent être la cause d'accrochages ou d'accidents. Les grumes ne doivent pas traîner sur le sol, quel que soit le profil de la route ni dépasser l'arrière de la remorque (timon télescopique exclu) de plus du tiers de leur longueur.

Les aménagements minimaux suivants devront être réalisés :

- véhicule isolé : le chargement sera solidarisé au plateau par deux billages ou brélagés au moins ;
- ensemble routier : les grumes devront reposer à l'avant sur le véhicule tracteur par l'intermédiaire d'une sellette de chargement fortement solidarisée au véhicule par le moyen d'un dispositif largement dimensionné, mobile autour d'un axe vertical. Les sellettes de chargement extrêmes, à l'avant et à l'arrière, devront être pourvues, sur toutes leurs parties supérieures susceptibles d'entrer en contact avec les grumes, d'une lame métallique destinée, par sa pénétration dans les grumes, à éviter le glissement de ces dernières sur la sellette. Dans le cas où il s'agit de remorque à timon ou d'arrière-train forestier attelés sur la sellette de chargement du véhicule tracteur, les chargements de grumes devront être fortement billés ou brélés transversalement, en trois endroits différents au moins, par le moyen de chaînes ou de câbles comportant des tendeurs à vis ou « bloque-câbles » constamment tenus en bon état. Le premier billage ou brélage devra être fait sur la première sellette de chargement et solidarisé avec elle, le second se situera dans une position intermédiaire et le troisième au niveau de la sellette de chargement arrière. En outre, un quatrième billage ou brélage sera prévu sur les remorques du type arrière-train forestier, sur les remorques à timon dont l'attache du timon ne s'effectue pas sur la sellette tournante de chargement du véhicule tracteur. En circulation, ce timon, en général télescopique, devra être désolidarisé du crochet d'attelage ou de la remorque. Le billage ou brélage devra être revu et faire l'objet d'un serrage définitif après un parcours maximal de 2 km sur route à partir du point de départ du véhicule chargé.

L'immobilisation d'un convoi sur la chaussée nécessite obligatoirement une signalisation renforcée constituée d'un triangle de pré signalisation situé à 80 m au minimum de l'arrière du convoi et un barrage K2 placé à 50 m du convoi dans chacun des sens de circulation.

Art. 2-3.- Circulation et transport de matériels et engins de travaux publics

Les parties mobiles ou aisément démontables des véhicules et des matériels de travaux publics doivent être repliées ou démontées lors des trajets sur route, conformément aux dispositions de l'article R. 312-15 du code de la route.

La circulation des engins de travaux publics en charge (tombereau, etc.) est interdite sur les voies ouvertes à la circulation publique sauf pour leur traversée après accord du gestionnaire du réseau routier.

Art. 2-3.1.-Circulation de matériels et engins de travaux publics, y compris matériels tractés non immatriculés (hors grues automotrices immatriculées)

Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :

- pour un véhicule isolé :
 - longueur hors tout : 15 m, incluant le cas échéant un dépassement maximal éventuel d'équipements permanents de 3 m à l'avant et de 3 m à l'arrière,
 - largeur hors tout : 3,20 m,
 - masse totale roulante :
 - =26 000 kg pour 2 essieux,
 - =32 000 kg pour 3 essieux ou plus,
 - charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

- pour un ensemble routier :
 - longueur hors tout : 22 m incluant le cas échéant un dépassement maximal éventuel d'équipement permanent arrière de 3 m,
 - largeur hors tout : 3,20 m,
 - masse totale roulante : 48 000 kg pour les matériels tractés non immatriculés et limite générale du code de la route dans les autres cas,
 - charge à l'essieu : limite générale du code de la route.

Art. 2-3.2.- Transport de matériels et engins de travaux publics

Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :

- pour un véhicule isolé :
 - longueur hors tout : 15 m incluant un dépassement maximal éventuel arrière de 3 m,
 - largeur hors tout : 3,20 m,
 - masse totale roulante : 48 000 kg,
 - charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

- pour un véhicule articulé :
 - longueur hors tout : 22 m incluant un dépassement maximal éventuel arrière de 3 m,
 - largeur hors tout : 3,20 m,
 - masse totale roulante : 48 000 kg,
 - charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

- pour un ensemble routier transportant un atelier de mise en œuvre d'enrobés (rouleau et finisseur) :
 - longueur hors tout : 22 m (aucun dépassement du chargement n'étant admis),
 - largeur hors tout : 3,20 m,
 - masse totale roulante : 48 000 kg,;
 - charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

Le transport sur route d'un boteur ne peut être effectué qu'à la condition :

- soit de démonter la lame, lors du transport sur remorque,
- soit de placer en avant de la lame, un bouclier de protection conçu de manière à amortir efficacement tout choc avec un autre véhicule. Les côtés du bouclier devront être signalés sur toute leur hauteur par une bande blanche cataphotée.

Art. 2-3.3.- Circulation des grues automotrices immatriculées

Les caractéristiques maximales sont les suivantes :

- longueur hors tout : 15 m, incluant le cas échéant un dépassement maximal d'équipements permanents de 3 m à l'avant et de 3 m à l'arrière (en aucun cas, une grue ne peut tracter une remorque ou un véhicule en remorque),
- largeur hors tout : 3 m,
- masse totale roulante : 48 000 kg,
- charges à l'essieu et répartition longitudinale conformes aux dispositions de l'annexe 3 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé.

Art. 2-4.- Transport de conteneur

Le transport de conteneur d'usage général normalisés ISO (International Standard Organization), ou assimilés, de 6,10 m (20 pieds) éventuellement assemblés par deux, de 9,15 m (30 pieds), de 12,20 m (40 pieds) ou de 13,72 m (45 pieds), est autorisé à l'aide de véhicules articulés dont les caractéristiques maximales sont les suivantes :

- longueur hors tout : 16,75 m,
- aucun dépassement de la charge n'est autorisé,
- largeur hors tout : 2,60 m,
- masse totale roulante : 48 000 kg,
- charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

Art. 3.- Itinéraires

Les transports autorisés seront effectués conformément aux prescriptions figurant en annexe 1.

Art. 4.- Règles de circulation

Règles générales

Le conducteur doit avoir copie du présent arrêté préfectoral à bord du véhicule.

Il doit se conformer à toutes prescriptions du code de la route et des arrêtés d'application qui en découlent et auxquels il n'est pas dérogé dans le présent arrêté ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules.

Il doit être en règle avec la réglementation du transport routier de marchandises (loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs et décret n°99-752 du 30 août 1999).

Il doit s'assurer de la possibilité d'emprunter l'itinéraire en fonction des caractéristiques de son convoi et, en tenant compte que la circulation normale, doit toujours avoir la prépondérance, sauf en cas de réquisition. Le convoi ne doit en aucun cas stationner sur la voie publique. En cas de panne, le conducteur doit prendre immédiatement toutes dispositions pour signaler son convoi et permettre au plus tôt le rétablissement de la circulation conformément aux dispositions du code de la route.

Le conducteur doit :

- respecter une distance de sécurité avec les véhicules le précédant,
- respecter, hors agglomération, en fonction des caractéristiques des réseaux empruntés et du respect des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, une interdistanse entre deux convois de l'ordre de 150m en règle générale. Toutefois, lorsque les caractéristiques des réseaux empruntés ne le permettent pas ou en cas de mauvaise visibilité, cette interdistanse peut-être réduite ponctuellement jusqu'à 50m.

La circulation d'un train de convois est autorisé dans les conditions suivantes :

- matériels et engins de travaux publics circulant à 25km/h dans la limite de trois convois,
- grue automotrice articulée et un convoi d'accompagnement,
- convois d'une largeur inférieure ou égale à 3,00m, dans la limite de deux convois.

Interdictions générales de circulation

En application de l'article R. 433-4 du code de la route, la circulation des convois est interdite :

- sur autoroute,

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures, sauf dérogation préfectorale (en application de l'article 3 de l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif aux interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises) autorisée en cas de nécessité absolue et en tenant compte des circonstances locales,
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports,
- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent,
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

Sur les routes à accès réglementé, le transport de bois en grume lorsque le dépassement du chargement à l'arrière est supérieur à 3,00m est interdit (sauf pour leur traversée), à l'exception des routes à grande circulation.

Sur les routes à accès réglementé, la circulation de matériels et engins de travaux publics non immatriculés et le transport de matériels et engins de travaux publics, lorsque la largeur du convoi dépasse 3,00m, est interdite à l'exception des routes à grande circulation.

La circulation de nuit est interdite pour le transport de bois en grume lorsque le dépassement du chargement à l'arrière est supérieur à 3,00m, ainsi que pour le transport de matériels et engins de travaux publics lorsque la largeur du convoi dépasse 3,00m.

La circulation des grues automotrices immatriculées est interdite sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête vingt deux heures au dimanche ou jour férié à vingt deux heures.

Circulation sur autoroute

La circulation sur autoroute est interdite pour tous les transports exceptionnels mentionnés à l'article 2.

Les éventuelles dérogations prévues à l'article 11 de l'arrêté du 4 mai 2006 seront examinées dans le cadre d'une procédure de demande d'autorisation individuelle.

Franchissement des voies ferrées

Le franchissement d'une voie ferrée par un passage à niveau dont la durée de franchissement est toujours limitée, peut être également soumis à des contraintes en hauteur et largeur utiles et présenter un profil routier présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules à faible garde au sol.

Conditions imposées pour le franchissement des voies ferrées par un passages à niveau

Lors de la reconnaissance de l'itinéraire préalable à tout transport, le transporteur doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après.

Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi, au minimum huit jours avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;
- de prendre contact, au minimum deux jours avant le passage du convoi, avec l'exploitant ferroviaire régional ou local, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer, etc...).

Les frais occasionnés par ces consultations et la mise en œuvre d'éventuelles mesures de sécurité sont à la charge du permissionnaire.

Si l'exploitant ferroviaire émet un avis défavorable motivé pour le franchissement d'un passage à niveau par un convoi, le transporteur doit rechercher un autre itinéraire.

Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima suivants :

- 7 secondes lorsque le passage à niveau est équipé d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par des demi-barrières, ou démunie de barrières ou de demi-barrières,
- 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent.

Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B12) indique la limitation de hauteur applicable.

Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure:

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3,
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi, notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6,00 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier par le transporteur et tous dans le cas contraire.

Les exploitants ferroviaires actualisent et adressent chaque année aux directions départementales de l'équipement et de l'agriculture la liste des passages à niveau présentant des difficultés de franchissement pour les convois ne satisfaisant pas aux dispositions ci-dessus. Cette liste figure en annexe 3 du présent arrêté.

Conditions de largeur

Lorsque la largeur du convoi excède la limite générale du code de la route, notamment en cas de circulation d'engins de travaux publics, le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

Accompagnement du convoi

Conformément à l'article 13 de l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 (modifié par l'arrêté du 4 septembre 2007) relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé, un véhicule d'accompagnement est obligatoire pour la circulation et le transport de matériel et engin de travaux publics lorsque la largeur du convoi dépasse 3,00 m et pour le franchissement des ouvrages d'art précisés dans l'annexe 1 du présent arrêté par les grues automotrices de masse totale roulante maximale de 48 000 kg autorisées ci-dessus.

Conditions générales de chargement et règles de charge

Les dispositions relatives aux principes de chargement des véhicules figurant à l'article 15 de l'arrêté interministériel du 04 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque doivent être respectées.

Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté interministériel du 04 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, rappelées dans l'annexe 2 du présent arrêté.

Art. 5.- Vitesse

Sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés, et sans préjudice de l'application de prescriptions plus restrictives, imposées par arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux sur certaines routes ou sections de route, la vitesse maximale des convois doit toujours être adaptée aux conditions de circulation imposées par le trafic ou par les caractéristiques de la route (en particulier les carrefours des routes à caractère non prioritaires) et conforme aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé, rappelée ci-après :

- 80 km/h sur les autoroutes,
- 70 km/h sur les autres routes à caractère prioritaire et signalées comme telles, pour les véhicules possédant des caractéristiques particulières définies par arrêté du ministre chargé des transports,
- 60 km/h sur les autres routes,
- 50 km/h en agglomération.

La vitesse des véhicules et matériels de travaux publics et des véhicules remorquant un matériel de travaux publics doit être conforme à l'article R. 413-12 du code de la route.

Art. 6.- Les huit arrêtés préfectoraux réglementaires suivants sont abrogés :

- n°76.63 du 31 août 1998 relatif à la circulation d'ensembles agricoles comprenant plusieurs remorques ;
- n°76.64 du 31 août 1998, relatif au transport de pièces de grande longueur ;
- n°76.65 du 01 juillet 1976, relatif au transport des bois en grumes de grande longueur ;
- n°76.67 du 31 août 1998 relatif à la circulation des machines agricoles automotrices et des ensembles comprenant un ou plusieurs machines ou instruments agricoles remorqués, dont la largeur excède la limite réglementaire;
- n°76.68 du 31 août 1998 relatif à la circulation et au transport de certains matériels de travaux publics dont les dimensions et (ou) le poids total excèdent les normes réglementaires ;
- APR du 31 août 1998, relatif au transport de conteneurs normalisés ISO ou assimilés à l'aide d'ensembles routiers articulés dont la longueur excède la limite autorisée de 15,50 mètres ;
- APR du 31 août 1998 relatif à la circulation des ensembles de véhicules appartenant aux forains ;
- APR du 31 août 1998 relatif à la circulation des grues mobiles routières immatriculées dont les dimensions et (ou) le poids excèdent les limites autorisées par le code de la route ;

Article d'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2010

Alain Zabulon

ANNEXE 1

ITINERAIRES – PRESCRIPTIONS LOCALES

La circulation des convois exceptionnels définis au présent arrêté est interdite pendant les heures de pointe du trafic soit de 07h00 à 09h00 ; de 11h30 à 14h00 et de 17h00 à 19h00 dans la traversée des agglomérations de Brive, Tulle et Ussel.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES dans la traversée de la ville de Tulle

La traversée de la ville de Tulle est interdite le mercredi.

La traversée de la ville de Tulle devra s'effectuer en dehors des heures de pointe du trafic qui sont de 07h00 à 09h00 ; de 11 h 30 à 14 h 00 et de 17 h 00 à 19 h 00.

La présence des forces de police est indispensable (tel : 05.55.21.72.00).

Les services techniques de la ville de tulle seront prévenus impérativement 48h00 avant le passage du convoi (tél : 05.55.21.73.70)

Traversée de la ville de Tulle, dans le sens Puy de Dôme / Corrèze pour convois supérieurs à 4.40 m. :

Sortir de la déviation de Tulle à la bretelle de "pounot" par RD 940, rue Lucien Sampeix - avenue Winston Churchill (ou rue sergent Lovy en sens interdit*) - avenue Alsace Lorraine - rue des martyrs puis RD 9 (giratoire de Lachamp / RD 44 à Malemort).

(*) : rédaction systématique d'un arrêté municipal par la ville de Tulle (si passage de la rue sergent Lovy en sens interdit).

Traversée de la ville de Tulle :

RD 1120 avenue de la Bastille – pont des carmes – avenue Ventadour – déviation de Tulle jusqu'à bretelle de sortie à "pounot" - RD 1120 Aargentat jusqu'à limite du Cantal.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES dans la traversée de la ville de Brive-la-Gaillarde

La traversée de la ville de Brive devra s'effectuer en dehors des heures de pointe du trafic qui sont de 07h00 à 09h00 ; de 11 h 30 à 14 h 00 et de 17 h 00 à 19 h 00.

Le transporteur contacte les forces de l'ordre - police (tél : 05.55.17.46.00) en vue d'une éventuelle escorte laissée à leur appréciation ainsi que les services techniques de la ville de Brive (05 55 92 39 39) 48 h avant le passage du convoi.

Traversée de la ville de Brive dans le sens Puy de Dôme / Lot :

RD1089 (ex. RN 89) jusqu'au rond point du pont Cardinal - avenue Turgot - avenue Ribot - pont des Beylies-Basses - boulevard Jean Moulin - rues Jean-Baptiste Toulzac - Jean Marsales - avenue Jean-Charles Rivet - carrefour de la Sarretie -rue Antoine Dubayle – carrefour de Bouquet - rue Leonce Bourliaguet – avenue Jean-Jacques Rousseau (rd 59) – rue Pascal – rue Moissan - avenue Edmond Michelet (RD 920 - ex. RN 20).

Traversée de la ville de Brive dans le sens Dordogne / Lot :

RD 1089 (ex. RN 89) –avenueJean-Charles Rivet-carrefour de la Sarretie - rue Antoine Dubayle - carrefour de Bouquet - rue Leonce Bourliaguet – avenue Jean-Jacques Rousseau (RD 59) -rue Pascal - rue Moissan - avenue Edmond Michelet (RD 920 - ex. RN 20).

Traversée de la ville de Brive dans le sens Dordogne / Corrèze :

RD 1089 (ex. RN 89) Larche Brive - avenue Jean-Charles Rivet – rue Jean Marsales - rue Jean-Baptiste Toulzac - boulevard Jean Moulin - rue de l'île du roi - rue Marcelin Roche - carrefour Cariven - avenue Maillard (RD 10 89) - avenues du president John Kennedy et Pierre et Marie Curie - rd1089 Malemort.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES dans la traversée de la ville d'Ussel

La traversée de l'agglomération d'Ussel devra s'effectuer en dehors des heures de pointe du trafic qui sont de 07h00 à 09h00 ; de 11 h 30 à 14 h 00 et de 17 h 00 à 19 h 00.

Prévenir impérativement, 48h00 à l'avance, les services techniques de la ville d'Ussel (Tél : 05.55.46.54.33) et les services de police (Tél : 05.55.96.11.29).

Traversée de la ville d'Ussel dans le sens Puy de Dôme / Tulle :

à partir du carrefour avec RD 1089 (ex. RN 89) à Bussiertas par rue de Bussiertas, Chemin de Montupet - RD 161 puis RD 982 (Av. Gal Leclerc - Rue de Charlusset - Rue Gal de Gaulle - Bd. Clémenceau - Bd. Foch puis RD 1089 (Av. Thiers - Av. Turgot)

ou à partir du Bd. Foch, prendre Av. Gambetta - Route de Neuvic (RD982) - RD982 jusqu'au Carrefour de "La Serre" - RD 979 jusqu'à la RD 1089.

Traversée de la ville d'Ussel dans le sens Tulle / Puy de Dôme :

par RD 1089 (ex. RN 89) - Av. Turgot - Av. Thiers - Bd. Victor Hugo - Av. Carnot - Av. Jean Jaurès - Av. de Clermont

Le transporteur devra vérifier l'absence de perturbations programmées sur l'itinéraire concernant les RD, notamment en consultant le site internet suivant : <http://www.cg19.fr> (rubrique : aménagement /les routes/les restrictions de circulation).

ANNEXE 2

ECLAIRAGE ET SIGNALISATION

En plus de l'éclairage et de la signalisation prévus aux articles R. 313-1 à R. 313-32 du code de la route et ses arrêtés d'application, les convois et les véhicules d'accompagnement doivent respecter les dispositions suivantes.

Les convois doivent être signalés par :

- deux feux tournants ou à tube à décharge à l'avant et deux autres à l'arrière, conformes aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié, susvisé. Ces feux doivent :
 - donner l'indication de la largeur du convoi (à l'avant et à l'arrière) ;
 - être positionnés, à l'arrière à une hauteur minimale de 1,50 m ou de 1,20 m dans le cas d'un véhicule surbaissé ;
 - fonctionner de jour et de nuit sauf lorsque le convoi, à l'arrêt dégage entièrement la chaussée et ses abords immédiats.

Pour les convois dont le gabarit est conforme à celui de la 1^{ère} catégorie, le nombre de ces feux peut être réduit à un à l'avant et un à l'arrière, sous réserve qu'ils soient parfaitement visibles ;

- quatre feux d'encombrement, deux à l'avant et deux à l'arrière, conformes aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié, susvisé. Ils doivent être allumés la nuit et de jour en cas de mauvaise visibilité ;
- des feux de position et des dispositifs catadioptriques latéraux placés en alternance ou des dispositifs catadioptriques seuls. Ils doivent être allumés la nuit et le jour en cas de mauvaise visibilité. Ils peuvent être complétés par un dispositif rétroréfléchissant. Ces différents équipements doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié, susvisé ;
- deux panneaux rectangulaires « CONVOI EXCEPTIONNEL », l'un placé à l'avant du convoi, l'autre à l'arrière. Les panneaux rectangulaires sont fixés sur un support garantissant leur rigidité et leur planéité, de dimensions minimales 1,90 m x 0,25 m avec l'inscription en majuscules « CONVOI EXCEPTIONNEL » sur une seule ligne ou au minimum 1,10 m x 0,40 m avec la même inscription sur deux lignes. Ils sont à fond jaune. L'inscription est composée suivant l'alphabet normalisé L1 utilisé en signalisation verticale routière (couleur noire, hauteur minimale de 0,10 m). Les panneaux sont soit munis d'un film rétroréfléchissant de classe II, soit de nuit, éclairés par réflexion ou de l'intérieur par deux sources lumineuses blanches d'une puissance unitaire de 15 à 25 watts, de telle manière qu'ils soient visibles à au moins 300 m sans être éblouissants.

Toutefois, pour les convois dont le gabarit respecte les limites générales du code de la route, les dispositifs obligatoires spécifiques aux transports exceptionnels pourront être limités aux feux tournants ou à tube à décharge et aux panneaux rectangulaires « CONVOI EXCEPTIONNEL ».

Compte tenu de la spécificité de certaines charges, le panneau « CONVOI EXCEPTIONNEL » placé à l'arrière du convoi pourra ne pas être rigide. Néanmoins, il devra satisfaire à toutes les autres conditions énumérées ci-dessus.

Les véhicules moteurs du convoi circulent avec les feux de croisement allumés de jour comme de nuit.

Lors de la circulation à vide, les panneaux rectangulaires « CONVOI EXCEPTIONNEL » doivent être masqués ou escamotés et les feux tournants ou à tube à décharge éteints, si les caractéristiques du convoi sont conformes aux limites générales du code de la route.

Signalisation des dépassements à l'avant, à l'arrière et latéraux

Les convois présentant des dépassements sont équipés des dispositifs supplémentaires suivants :

- feux d'encombrement conformes aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié, susvisé. Ils doivent être allumés la nuit et de jour en cas de mauvaise visibilité ;

- panneaux carrés, pleins, rigides, conformes aux dispositions de l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié, susvisé. Les bandes de signalisation doivent être dirigées vers l'extérieur et vers le bas. Les plages réfléchissantes doivent être verticales à l'arrêt.

Les panneaux ne doivent pas gêner la visibilité du conducteur et être tels que le bas de chaque panneau se trouve au plus à 2,60 m du sol pour les dépassements avant et entre 0,40 m et 1,55 m pour les dépassements arrière.

Les panneaux triangulaires prévus par une réglementation antérieure sont autorisés pendant une période transitoire de dix ans à compter de la date de publication de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé.

Signalisation des dépassements à l'avant :

- lorsque la longueur du dépassement à l'avant excède 2 m, celui-ci est signalé par :
 - un ou deux feux d'encombrement ;
 - un panneau carré conforme aux dispositions ci-dessus, placé à l'extrémité du chargement face à l'avant ;

- deux panneaux carrés conformes aux dispositions ci-dessus, disposés latéralement et symétriquement sur les côtés du dépassement, à moins d'un mètre de l'extrémité avant de celui-ci.

- pour tout dépassement supplémentaire de 3 m, il est prévu en plus :

- deux feux d'encombrement disposés le plus haut possible latéralement et symétriquement à une distance de 3 m au plus de l'extrémité avant du dépassement ou de l'axe vertical de la plage éclairante du feu le plus proche vers l'avant ;

- deux panneaux carrés conformes aux dispositions ci-dessus, disposés latéralement et symétriquement à une distance de 3 m au plus de l'axe vertical du panneau le plus proche vers l'avant.

Signalisation des dépassements à l'arrière :

- lorsque la longueur du dépassement vers l'arrière excède un mètre, celui-ci est signalé par :

- un ou deux feux d'encombrement ;
- un panneau carré conforme aux dispositions ci-dessus, placé à l'extrémité du chargement, face à l'arrière ;

- deux panneaux carrés conformes aux dispositions ci-dessus, disposés latéralement et symétriquement sur les côtés du dépassement, à moins d'un mètre de l'extrémité du celui-ci ;

- pour tout dépassement supplémentaire de 3 m, il est prévu en plus :

- deux feux d'encombrement disposés le plus haut possible latéralement et symétriquement, à une distance de 3 m au plus de l'axe vertical de la plage éclairante du feu le plus proche vers l'arrière ;

- deux panneaux carrés conformes aux dispositions ci-dessus, disposés latéralement et symétriquement à une distance de 3 m au plus de l'axe vertical du panneau le plus proche vers l'arrière.

Signalisation des dépassements latéraux :

Lorsque le chargement ou l'équipement permanent présente un dépassement latéral saillant du côté médian de la chaussée, un feu tournant ou à tube à décharge supplémentaire sera placé à l'extrémité de ce dépassement.

Équipement des véhicules d'accompagnement

Ils sont munis :

- d'un feu tournant ou à tube à décharge au minimum, fonctionnant jour et nuit, conforme aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié, susvisé ;

- des bandes rétro réfléchissantes conformes aux dispositions de l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié, susvisé ;

- d'un ou de deux panneaux rectangulaires « CONVOI EXCEPTIONNEL » conformes aux caractéristiques décrites ci-dessus :

- soit un panneau double face placé verticalement sur le toit du véhicule visible de l'avant et de l'arrière ;

-soit un panneau visible de l'avant et un autre visible de l'arrière placés verticalement le plus haut possible, sur le toit ou à défaut sur la partie de carrosserie la plus haute du véhicule.

Lors de l'accompagnement, les véhicules d'accompagnement circulent avec les feux de croisement allumés de jour comme de nuit.

La présence de deux feux tournants est autorisée s'ils sont situés de part et d'autre du panneau « CONVOI EXCEPTIONNEL » qui dans ce cas peut avoir comme dimensions : 1,10 m X 0,40 m.

En dehors du service, le(s) panneau(x) rectangulaire(s) « CONVOI EXCEPTIONNEL » doivent être masqués ou escamotés et le (ou les) feux tournant(s) ou à tube à décharge éteint(s).

Signalisation d'un convoi à l'arrêt sur la chaussée

L'arrêt d'un convoi sur la chaussée nécessite obligatoirement une signalisation adaptée en attente de son dégagement.

ANNEXE 3

LISTE DES PASSAGES A NIVEAU PRESENTANT DES DIFFICULTES DE FRANCHISSEMENT

Département de la Corrèze
Situation au 1^{er} janvier 2009

Liste des passages à niveau présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules à faible garde au sol

Commune	Route	N° PN	Km	Ligne	Catégorie	Région
Salon-la-Tour	CE	266	453,881	Les Aubrais à Montauban	B	LM
Estivaux	CE	275	476,205	Les Aubrais à Montauban	B	LM
Allassac	RD 9	279	483,732	Les Aubrais à Montauban	B	LM
Allassac	CVO	280	485,083	Les Aubrais à Montauban	B	LM
Malemort	CR	101 bis	155,968	Coutras à Tulle	B	LM
Ussel	VC	359	465,961	Busseau s/Creuse à Ussel	A	LM
Ussel	CVO	63	495,603	Le Palais à Eygurande	A	LM

Catégories : A = PN où le risque de passage de véhicules surbaissés existe,
B = PN où le risque de passage de véhicules surbaissés est pratiquement nul.

3.3 Secrétariat général

2010-02-0114- arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires (AP du 5 février 2010).

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1.- Subdélégation de signature est donnée à M. Yves Clerc, adjoint au directeur départemental des territoires de la Corrèze à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions, notifications et tout acte nécessaire à la mise en œuvre de celles-ci énumérées dans les annexes jointes au présent arrêté et concernant les domaines suivants :

- 1 - Administration générale.
- 2 - Construction et logement.
- 3 - Aménagement foncier et urbanisme.
- 4 - Circulation routière, environnement, risques et sécurité, ingénierie publique, eau et milieux aquatiques, biodiversité, chasse, pêche.
- 5 - Economie agricole et Forêt.

Art. 2.- Subdélégation de signature est donnée à M. Luc Valette, secrétaire général, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions, notifications et tout acte nécessaire à la mise en œuvre de celles-ci et cochées parmi les décisions énumérées dans les annexes jointes au présent arrêté et concernant les domaines suivants :

- 1 - Administration générale.
- 4 - Circulation routière, environnement, risques et sécurité, ingénierie publique, eau et milieux aquatiques, biodiversité, chasse, pêche.

Art. 3.- Subdélégation de signature est donnée à Mme Catherine Wenner, chef du service de l'environnement, de la police de l'eau et des risques (SEPER) et en son absence, subdélégation est donnée à M. Emmanuel Bestautte, adjoint du chef du service de l'environnement, de la police de l'eau et des risques (SEPER) à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions, notifications et tout acte nécessaires à la mise en œuvre de celles-ci et cochées parmi les décisions énumérées dans les annexes jointes au présent arrêté et concernant les domaines suivants:

- 1 - Administration générale.
- 4 - Circulation routière, environnement, risques et sécurité, ingénierie publique, eau et milieux aquatiques, biodiversité, chasse, pêche.

Art. 4.- Subdélégation de signature est donnée à Melle Alice Triquenot, chef du service de l'économie agricole et forestière (SEAF), et en son absence, subdélégation est donnée à Mme Sonia Soleilhavoup, adjointe du chef de service de l'économie agricole et forestière (SEAF) à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions, notifications et tout acte nécessaires à la mise en œuvre de celles-ci et cochées parmi les décisions énumérées dans les annexes jointes au présent arrêté et concernant les domaines suivants :

- 1 - Administration générale.
- 4 - Circulation routière, environnement, risques et sécurité, ingénierie publique, eau et milieux aquatiques, biodiversité, chasse, pêche.
circulation routière (pour les astreintes de décisions).
- 5 - Economie agricole et Forêt.

Art. 5.- Subdélégation de signature est donnée à M. Yves Clerc, DDT adjoint et à M. Luc Valette, chefs du service planification et logement (SPL) par intérim et, en leur absence, subdélégation est donnée à M. Christophe Barthier, adjoint au chef de service planification et logement (SPL), à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions, notifications et tout acte

nécessaires à la mise en œuvre de celles-ci et cochées parmi les décisions énumérées dans les annexes jointes au présent arrêté et concernant les domaines suivants :

- 1 - Administration générale.
- 2 - Construction et logement.
- 3 - Aménagement foncier et urbanisme.
- 4- Circulation routière, environnement, risques et sécurité, ingénierie publique, eau et milieux aquatiques, biodiversité, chasse, pêche.

Art. 6.- Subdélégation de signature est donnée à M. Jean-Yves Serre, chef du service appui et expertise des territoires (SAET), et en son absence, subdélégation est donnée à M. Alain Chassang, chef de service-adjoint d'appui et expertise des territoires (SAET), à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions, notifications et tout acte nécessaires à la mise en œuvre de celles-ci et cochées parmi les décisions énumérées dans les annexes jointes au présent arrêté et concernant les domaines suivants :

- 1 - Administration générale.
- 4 - Circulation routière, environnement, risques et sécurité, ingénierie publique, eau et milieux aquatiques, biodiversité, chasse, pêche.

Art. 7.- Subdélégation de signature est donnée à M. Alain Cartier, chef de la mission éducation et sécurité routières défense et gestion de crise (MESR) à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions, notifications et tout acte nécessaire à la mise en œuvre de celles-ci et cochées parmi les décisions énumérées dans les annexes jointes au présent arrêté et concernant les domaines suivants :

- 1 - Administration générale.
- 4 - Circulation routière, environnement, risques et sécurité, ingénierie publique, eau et milieux aquatiques, biodiversité, chasse, pêche.

Art. 8.- Subdélégation est donnée aux cadres de permanences pour toute décision, notification et tout acte nécessaire en matière de circulation routière (astreintes des décisions).

Art. 9.- Les subdélégations de signatures aux chefs des services ne s'appliquent pas aux dossiers signalés expressément par le directeur départemental des territoires comme devant être signés par lui-même.

Art. 10.- Les fonctionnaires désignés ci-dessus reçoivent, en outre, subdélégation de signature pour l'exercice des attributions susceptibles de leur être confiées en cas d'intérim de certains d'entre eux momentanément indisponibles.

Art. 11.- Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze, subdélégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, aux chefs d'unité, chefs d'agence et adjoints, chef de parc et adjoint au chef de parc, responsables de pôle et instructeurs désignés nominativement ci dessous pour ce qui concerne les décisions sélectionnées parmi celles référencées aux annexes :

- 1 - Administration générale
 - a) pour les congés annuels et autorisation d'absence des agents placés sous leur autorité

<ul style="list-style-type: none"> - à M. Jean-François Bariat - à M. Yves Baulès - à Mme Véronique Bouchet - à M. Michel Breuilh - à Mme Marie-Claire Cailhol - à Mme Eliane Chassang-Gignac - à M. Jean-Marc Durand - à M. Christian Froidefond - à M. Daniel Grégoire - à Mme Corinne Heuclin - à Mme Sylvie Jabiol - à M. Bernard Jenny - à M. Jean Marc Lagrace 	<ul style="list-style-type: none"> - à M. Pierre Leroy - à M. Brahim Louafi - à M. Philippe Marcou - à Melle Florence Martin - à M. Georges Martinez - à M. Jean-Charles Mourey - à Mme Colette Norelle - à M. Jean-Claude Pestourie - à M. Alain Pinchaud - à M. Thomas Quadri - à Mme Geneviève Rimlinger - à M. Jeremy Ruzand - à M. Jean Jacques Seringe
---	---

- à Melle Solange Laîné - à M. Marc Laroche	- à M. Jean François Tock - à M. Stéphane Trech - à M. Jean-Louis Vieillemaringe
--	--

b) pour les rubriques 1-a-1 (1 à 5, 11 et 15) ; 1-a-2 (1 à 4)
à Mme Colette Norelle, chef d'unité ressources humaines- formation

c) pour les rubriques 1 – c
à M. Michel Breuilh, chargé de mission expertise juridique au SG

2 – Construction et logement

- à Mme Eliane Chassang-Gignac, chef de l'unité habitat (U.H.) au SPL.
- à Mme Anne Marie Besombe, responsable du pôle logements publics à l'U.H ;
- à Mme Christine Combe, responsable du pôle social à l'U.H ;
- à Mme Gwenola Hubert, responsable du pôle logements privés à l'U.H.

3 - Aménagement foncier et urbanisme

a) Au sein de l'unité du droit des sols (U.D.S.) du SPL à :
- à Mme Véronique Bouchet, chef de l'unité droit des sols (U.D.S.) ;
- à M. Jean-Jacques Seringe, adjoint au chef d'unité.

b) Au sein de l'agence Haute Corrèze :
- à M. Philippe Marcou, chef d'agence ;
- à Mme Marie-Laure Tixeront, responsable du pôle urbanisme.

c) Au sein de l'agence Moyenne Corrèze :
- à M. Daniel Gregoire, chef d'agence
- à M. Jean-François Bariat, chef d'agence adjoint

d) Au sein de l'agence Basse Corrèze :
- à M. Jean Claude Pestourie, chef d'agence ;
- à M. Jean -Marc Durand, chef d'agence adjoint ;
- à Mme Martine Bobin, responsable du pôle urbanisme.

4 - Circulation routière, environnement, risques et sécurité, ingénierie publique, eau et milieux aquatiques, biodiversité, chasse, pêche.
(sans objet)

5 - Economie agricole et Forêt.

a) au sein de l'unité production agricole et agro-environnement :
- à Melle Solange Laîné, chef d'unité

b) au sein de l'unité orientation agricole :
- à M. Jérémy Ruzand, chef d'unité.

c) au sein de l'unité forêt bois :
- à M. Bernard Jenny, chef d'unité.

Les fonctionnaires désignés ci-dessus reçoivent, le cas échéant, subdélégation de signature pour l'exercice des attributions susceptibles de leur être confiées en cas d'intérim de certains d'entre eux momentanément indisponibles.

Article 12.- L'arrêté de subdélégation de signature du 12 novembre 2009 de M. Denis Delcour, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture est abrogé.

Article 13.- le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Tulle, le 05 Février 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Denis Delcour

ANNEXE N°1

à l'arrêté de subdélégation en date du 5 février 2010

N° de code	Nature de la délégation	Référence	S G	Ch efs de servic e	Ch efs d'u nités ag ence Pa rc	Chefs d'agence adjoints
	1 - ADMINISTRATION GENERALE					
	a – Personnel					
1 a 1	Pouvoirs de gestion désignés ci-dessous à l'égard de l'ensemble des fonctionnaires, des stagiaires, des agents non titulaires de l'Etat et des O.P.A., affectés à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la Corrèze					
	1- Octroi de congés pour naissance d'un enfant en application de la loi n° 46.1085 du 18 mai 1946	Arrêté du 4 avril 1990 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de certains personnels des services extérieurs du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer	X			
	2- Octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique	Article 12 et suivants du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié	X	X		
	3- Octroi des autorisations spéciales d'absence pour participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels d'une part et pour les événements de famille d'autre part, à l'exclusion des congés qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur	Article 21 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié, article 2 - 2e	X	X	X	X
	4- Octroi des congés de maladies ordinaires, des congés de maternité ou adoption, des congés de formations professionnelle, des congés pour formation syndicale et des congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire,	Article 34 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié	X			

des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs					
5- Octroi des congés annuels et récupération dans le cadre du règlement A.R.T.T.		X	X	X	X
6- Octroi de congés pour une période d'instruction militaire ou de réserve	Article 53 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée et article 26 du décret du 17 janvier 1986 modifié	X			
7- Octroi des congés de maladie « ordinaires » étendus aux stagiaires	Circulaire FP n° 1268 bis du 3 décembre 1976 relative aux droits à congés de maladie des stagiaires	X			
8- Congé sans traitement applicables aux fonctionnaires stagiaires	Articles 6, 9 et 10 du décret n° 49-1239 du 13 décembre 1949 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat	X			
9- Affectation à un poste de travail ou désignation en qualité d'intérimaire des fonctionnaires de catégories B, C et de tous les agents non titulaires, lorsque cette mesure n'entraîne ni un changement de résidence ni une modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel		X			
10- Affectation à un poste de travail ou désignation en qualité d'intérimaire des fonctionnaires de catégories A lorsque cette mesure n'entraîne ni un changement de résidence ni une modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel. Toutefois, la désignation des chefs de subdivision territoriale est exclue de la présente délégation		X			
11- Autorisation de travail à temps partiel pour raison thérapeutique sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur		X			
12- Recrutement, nomination et gestion des ouvriers des parcs et ateliers	Décret n° 65.382 du 21 mai 1965 modifié	X			
13- Liquidation des droits à indemnités des victimes des accidents de travail	Circulaire A 31 du 19 août 1947				
14- Concessions de logement	Arrêté du 13 mars 1957				
15- Recrutement, nomination et gestion des agents vacataires		X			
16- Signature des ordres de mission	Décret n° 86-416 du 12 mars				

	à l'Etranger	1986 modifié (titre II) circulaire M.E.T.T. du 9 mai 1995				
	17 – Désignation des membres du CTP et CHS	Décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des DDI				
1 a 2	Pour les agents appartenant aux corps suivants : agents administratifs, dessinateurs et personnels d'exploitation des T.P.E., pouvoirs de gestion déconcentrée	Arrêté du 4 avril 1990 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de certains personnels des services du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer				
	1- Recrutement et nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire après concours, examens professionnels ou examens d'aptitude, nomination après inscription sur liste d'aptitude nationale		X			
	2- Notation, répartition des réductions d'ancienneté et application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon		X			
	3- Les décisions d'avancement : - avancement d'échelon ; - nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement établi en C.A.P. nationale; - promotion au groupe de rémunération immédiatement supérieur.		X			
	4- Les mutations : - qui n'entraînent pas un changement de résidence ; - qui entraînent un changement de résidence ; - qui modifient la situation de l'agent.		X			
	5- Les décisions disciplinaires : - suspension en cas de faute grave, - toutes les sanctions prévues à l'article 66	article 30 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée article 66 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée				
	6- Les décisions : - de détachement et d'intégration après détachement autres que celles nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres ; - de mise en disponibilité dans les cas prévus par le décret n° 85.986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines dispositions des fonctionnaires de l'Etat, sauf ceux nécessitant l'avis du comité médical supérieur, ou plaçant les fonctionnaires en position : - de congé parental Après validation du Directeur		X			

	7-La réintégration.					
	8- La mise en cessation progressive d'activité	Ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 modifiée	X			
	9- La cessation définitive de fonctions : - l'admission à la retraite - l'acceptation de la démission - le licenciement - la radiation des cadres pour abandon de poste et intégration dans la F.P.T.		X			
1 a 3	Pour les agents appartenant au corps des contrôleurs des T.P.E. de l'Etat, pouvoirs de gestion prévus	Article 1er de l'arrêté du 18 octobre 1988 portant délégation de pouvoirs				
	1- Notation, répartition des réductions d'ancienneté et application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon		X			
	2- Décision de reclassement et d'avancement d'échelon : - reclassement dans l'échelon après nomination et titularisation - avancement d'échelon		X			
	3- Mutation : - qui n'entraîne pas un changement de résidence - qui entraîne un changement de résidence (la mutation à l'extérieur du département des contrôleurs principaux et divisionnaires est exclue de la présente délégation)		X X			
1 a 4	Pour les agents appartenant aux corps suivants : catégories A, B, C administratifs					
	Pouvoirs de définition des fonctions ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire, de détermination du nombre de points correspondant à chacune des fonctions, et d'attribution des points de nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires exerçant dans les services placés sous leur autorité	Décret n° 2001-1161 du 7/12/2001 modifié portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du M.E.L.T.M.				
	b – Responsabilité civile					
1 b 1	Règlement amiable des dommages matériels causés à des particuliers		X			
1 b	Règlement amiable des dommages		X			

2	subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation					
	c – Contentieux					
1 c 1	En matière pénale : - transmission des procès verbaux au procureur de la république - présentation des observations de l'administration aux audiences des tribunaux correctionnels et de police - dépôt de plaintes auprès du procureur de la république	Code de l'urbanisme articles L 160-1 à L 160-4, L 480-1 et suivants Code de l'environnement articles L 216-3 et suivants, R 216-1 et suivants, L 437-1 et suivants	X	X		
1 c 2	En matière administrative : représentation de l'Etat devant le juge administratif : présentation des observations à l'audience, transmission des pièces au tribunal administratif	Code de justice administrative (procédure des référés)	X	X		
1-c- 3	Courriers relatifs à l'instruction du commissionnement des agents chargés de constater les infractions au Code de l'urbanisme	Code de l'urbanisme	X	X		
1-c- 4	Courriers relatifs à l'instruction du commissionnement des agents chargés de constater les infractions au Code de l'environnement	Code de l'environnement	X	X		
1-c- 5	Agrément, commissionnement et assermentation des gardes des bois particuliers	Articles R 15-33-25, R 15-33-29-2 du Code de procédure pénale Article R 25-224-1 du Code forestier	X	X		
1-c- 6	Agrément, commissionnement et assermentation du garde particulier	Articles R 15-33-29-2 du Code de procédure pénale Article R 437-3 du Code de l'environnement	X	X		
1-c- 7	Agrément, commissionnement et assermentation du garde particulier	Articles R 15-33-25, R 15-33-29-2 du code de procédure pénale Article R 428-25 et R 428-26 du Code de l'environnement	X	X		

ANNEXE N°2

à l'arrêté de subdélégation en date du 5 février 2010

N° de code	Nature de la délégation	Référence	Chef de Service et adjoint	Chef d'UH	Responsable pôle social UH	instructeurs

			t			
	2 - CONSTRUCTION et LOGEMENT					
	a - subventions et prêts pour la construction ou l'acquisition de logements					
2 a 1	Secteur locatif : toutes formes de décisions favorables d'octroi ou de transfert	Code de la construction et de l'habitat (C.C.H.) Art. R 311.1 à R.331.27				
2 a 2	Dérogation permettant le démarrage des travaux de construction ou d'amélioration de logements financés avec une aide de l'Etat, avant obtention de la décision favorable de financement	Art. R 331.5b du C.C.H.	X			
2 a 3	Dérogation permettant de majorer le taux de subvention P.L.U.S. ou P.L.A.I.	Art. R 331.15 du C.C.H.	X			
2 a 4	Prorogation des délais d'exécution des travaux	Art. R 331.7 du C.C.H.				
2 a 5	Dérogation à la quotité de travaux pour les opérations d'acquisition-amélioration de foyers hors P.L.A.I.	Arrêté du 5 mai 1995, article 8	X			
2 a 6	Dérogation à l'ancienneté minimale des logements acquis en P.L.U.S. ou P.L.A.I.	Arrêté du 10 juin 1996, article 9	X			
2 a 7	Dérogation pour dépassement des coûts plafonds d'acquisition en PLA I	Arrêté du 5 mai 1995, article 8	X			
2 a 8	Dérogation aux normes minimales d'habitabilité en acquisition-amélioration	Arrêté du 10 juin 1996, article 5	X			
2 a 9	Dérogation aux caractéristiques techniques de foyers	Arrêté du 10 juin 1996, article 11	X			
2 a 10	Dérogation à la date de dépôt des demandes de subvention pour surcharge foncière	Arrêté du 5 mai 1995, article 17	X			
2 a 11	Dérogation aux plafonds de ressources pour les locataires de logements P.L.A.I.	Art. R 331.12 du C.C.H.	X			
2 a 12	Décisions relatives aux subventions pour le logement d'urgence	circulaire 2000-16 du 15 mars 2000	X			
	b - Amélioration de l'habitat					
2 b 1	Décisions portant octroi de	Art. R 323.1 à R 323.12.1				

	subventions de l'Etat pour l'amélioration de l'habitat locatif social (P.A.L.U.L.O.S.)	du C.C.H.				
2 b 2	Décisions relatives aux demandes de subvention pour l'amélioration de la qualité de service dans le logement social (A.Q.S.)	Circulaire 99-45 du 6 juillet 1999	X			
2 b 3	Dérogation aux règles d'ancienneté des logements éligibles à la P.A.L.U.L.O.S.	Art. R 323.3 du C.C.H.	X			
2 b 4	Dérogation au plafond de travaux subventionnables	Art. R 323.6 du C.C.H.	X			
2 b 5	Dérogation permettant le démarrage des travaux d'amélioration de logements financés avec une aide de l'Etat (P.A.L.U.L.O.S., ou A.Q.S.), avant obtention de la décision favorable de financement	Art. R 323.8 et R 323.5 du C.C.H. Circulaire du 6 juillet 1999	X			
2 b 6	Prorogation des délais d'exécution des travaux (P.A.L.U.L.O.S.)	Art. R 323.8 du C.C.H.	X			
	c – Participation des employeurs à l'effort de construction					
2 c 1	Contrôle de la participation des employeurs	Art. L 313.1 à L 313.6 et R 313.1 à R 313.7 du C.C.H.				
2 c 2	Contrôle de l'utilisation de la participation des employeurs	Art. L 313.1 à L 313.6 et R 313.9 à R 313.11 du CCH				
2 c 3	Contrôle des organismes collecteurs	Art. R 313.21 à R 313.25 du C.C.H.				
2 c 4	Prêts directs des employeurs	Art. R 313.38 à R 313.40 du C.C.H.				
	d – Actions diverses					
2 d 1	Autorisation de transformation et de changement d'affectation de locaux (loi du 1er septembre 1948 modifiée)	Art. L 631.7 et R 631.4 du C.C.H.	X			
2 d 2	Documents et correspondances relatifs à la commission départementale des rapports locatifs (C.D.R.L.)	Loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée, art. 41 bis et 41 ter	X			
2 d 3	Décisions relatives aux projets de ventes de logements H.L.M.	Art. L 443.7 du C.C.H.				

2 d 4	Dérogation aux conditions d'ancienneté des logements en vente et fixation des conditions de remboursement des aides de l'Etat.	Art. L 443.8 du C.C.H.				
2 d 5	Décisions relatives aux ventes ou locations avec changement d'usage de logement H.L.M.	Art. L 443.11 du C.C.H.				
2 d 6	Décisions relatives aux cessions d'éléments immobiliers H.L.M. autres que des logements	Art. L 443.14 du C.C.H.				
2 d 7	Avis sur les augmentations de loyers H.L.M.	Art. L 442.1.2 du C.C.H.				
2 d 8	Avis Etat pour l'octroi de Prêt - Renouvellement Urbain	circulaire 2000-67 du 4 septembre 2000				
	e – Décisions relatives aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement	Décret n°99-1060 du 16 décembre 1999				
2 e 1	Toutes formes de décisions (octroi, refus...)					
2 e 2	Délivrance des accusés de réception de dossier complet		X			
2 e 3	Lettre de réclamation de pièces manquantes		X			
2 e 4	Prorogation de validité de la décision					
2 e 5	Prorogation de validité d'autorisation					
	f – Conventionnement					
2 f 1	Conventions passées entre l'Etat et les organismes d'H.L.M, société d'économie mixte, établissements publics administratifs gestionnaires des communes, communes et bailleurs privés s'appliquant aux logements à usage locatif, aux logements visés à l'article 7 de la loi du 3 janvier 1977 et aux cités de promotion familiales.	Art. L 351.2 et suivants du C.C.H. et R 353.1 et suivants du C.C.H	X			
2 f 2	Conventions passées par les organismes d'H.L.M. pour l'utilisation de la participation des employeurs à l'effort de construction.	L 313.1 et L 313.5 du C.C.H.	X			
2 f 3	Conventions tripartites passées entre l'Etat , la Région et le Bailleur	Ancien CPER				

2 f 4	Conventions tripartites passées entre les préfets et les organismes constructeurs et collecteurs pour la réservation de logements de travailleurs immigrés en contre- partie l'octroi des subventions versées par les organismes collecteurs de la fraction de la participation des employeurs à l'effort de construction réservée par priorité au logement des travailleurs immigrés et de leur famille.	At. L 313.1 - R 313.10 - R 313.11 - R 313.36 - R 313.37 du C.C.H.				
2 f 5	Convention passée entre l'Etat et les bailleurs de logement en vu de bénéficier des dispositions du 3° du I de l'article 156 du code général des impôts	Art. 22 de la loi n° 91.662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville	X			
	g - Actions dans le domaine social de l'aide au logement					
2 g 1	Décisions prises par la commission des aides publiques au logement en matière de recours gracieux contre les décisions des organismes payeurs de l'aide personnalisée au logement.	L.351.14 et R 351.50 à R 351.51 du C.C.H.	X			
2 g 2	Décisions prises par la commission des aides publiques au logement en matière de remise de dettes.	R 351.50 et R 351.52 du C.C.H.	X			
2 g 3	Décisions prises par la commission des aides publiques au logement en matière d'impayés de loyers ou de charges de prêt.	R 351.30, R 351.31 et R 351.64 du C.C.H.	X			
2 g 4	Décisions de prêt accordé par le Fonds d'aide aux Accédants en difficulté.	Circulaire du 28 janvier 1993				
2 g 5	Tout courrier relatif au secrétariat, à la participation et à l'animation: de la C.D.A.P.L. de la commission de conciliation du plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées en ce qui concerne les actions relevant du pilotage de la DDT	Art. L 351-14 et R 351-48 du C.C.H. Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 et loi N 2006-872 du 13 juillet 2006	X	X	X	
	h – Divers					
2 h 1	Notification des décisions relatives aux articles 2 a, 2b, 2c, 2d, 2e, 2f		X	X		
2 h 2	Accusé de réception des dossiers relatifs aux articles 2 a, 2b, 2c, 2d, 2e, 2f		X	X		

ANNEXE N°3

à l'arrêté de subdélégation en date du 5 février 2010

N° de code	Nature de la délégation	Référence	Chef de service et adjoint	Chef unité+ adjoint droit des sols	Ch ef agence et adjoint	Responsa ble de pôle
	3 - AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME					
	a - Schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme					
3 a 1	Correspondances générales avec les maires dans le cadre de l'association de l'Etat aux études des plans locaux d'urbanisme, à l'exception des notifications et avis réglementaires		X			
	b - Formalités préalables à l'acte de construire ou occuper le sol 1 - Permis de construire, permis d'aménager ou de démolir, déclaration préalable ou certificats d'urbanisme (compétence Etat)					
3 b 1	Notification au demandeur de la liste des pièces manquantes en cas de dossier incomplet	Code de l'urbanisme R 423.38	X	X	X	X
3 b 2	Notification au demandeur de la modification du délai d'instruction de son dossier en lui précisant les motifs et lorsque le projet entre dans les cas prévus à l'article R.424-2, qu'à l'issue du délai, le silence éventuel de l'autorité compétente vaudra refus tacite du permis.	Code de l'urbanisme R 423.42	X	X	X	X
3 b3	Les décisions de permis de construire, d'aménagement ou de démolir et de déclaration préalable et de certificats d'urbanisme visées à l'article R 422-2 et listées ci-après : - pour les projets réalisés pour le compte de l'Etat, de la région, du département, de leurs établissements publics ou de leurs concessionnaires,	Code de l'urbanisme R 422-2 R 422-2 a)	X			

	pour le compte d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale, - pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie, lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe du demandeur, -pour les installations nucléaires de base,	R 422-2 b) R 422-2-c)	X X			
3 b 3 suite	-pour les travaux qui sont soumis à l'autorisation du ministre de défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés, lorsque le maire et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ne sont pas en désaccord	R 422-2-d)	X			
3 b 4	Lettre de mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité avec l'autorisation accordée, pour les cas visés à l'article R.422-2	R 462.9 du code de l'urbanisme	X	X	X	
3 b 5	Attestation certifiant que la conformité des travaux avec le permis ou la déclaration n'a pas été contestée, pour les cas visés à l'article R.422-2, pour tous les travaux terminés après le 1 ^{er} octobre 2007	R 462.10 du code de l'urbanisme	X	X	X	
	c – Redevance d'archéologie préventive					
3 c 1	Titres de recette et tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation, au recouvrement et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive.	Loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée	X			
3 c 2	Signature des bordereaux valant titre de recette individuel ou collectif relatifs à la liquidation et au recouvrement de la redevance d'archéologie préventive.		X			
	d - Droit de préemption					
3 d 1	Z.A.D. - attestation qu'un bien n'est plus soumis au droit de préemption.	Code de l'urbanisme R 212.5				

	e - Accessibilité aux personnes handicapées	Loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 - Décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 - Décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié				
3 e 1	Arrêté, actes, décisions et pièces portant sur les demandes de dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public.					
3 e 2	Arrêté, actes, décisions et pièces portant sur les demandes de dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans les bâtiments d'habitations collectifs neufs					

ANNEXE N°4

à l'arrêté de subdélégation en date du 5 février 2010

N° de code	Nature de la délégation	Référence	Chef de service	Chef d'unité
	4- CIRCULATION ROUTIERE, ENVIRONNEMENT, RISQUES ET SECURITE, INGENIERIE PUBLIQUE, EAU ET MILIEUX AQUATIQUES, BIODIVERSITE, CHASSE, PECHE			
	a – Circulation routière			
4 a 1	Autorisation de circulation des véhicules de : - transport routier de marchandises de plus de 7,5 tonnes, - transport de matières dangereuses.	Arrêté du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes	X	X
4 a 2	Autorisations individuelles de transports exceptionnels.	Code de la route : articles L 110-3 ; R 433-1 à R 433-6 ; R 433-8 ; R 435-1 et R 436-1	X	X
	b - Transports et voyageurs Application de la réglementation des transports de voyageurs et notamment :	Décret n° 85.891 du 16 août 1985 modifié		
4 b 1	- Inscription des entreprises au registre			
4 b 2	- Délivrance des autorisations de services occasionnels			
4 b 3	- Délivrance des autorisations exceptionnelles			

4 b 4	-Réception des déclarations d'exécution de services privés	Arrêté du 28 avril 1987		
4 b 5	- Délivrance de cartes vertes			
	c – Avis sur projet concernant le R.G.C.			
4 c 1	avis sur projets d'arrêtés de police de la circulation présentés par une collectivité locale sur les routes classées à grande circulation	Code de la route articles L 110-3 et R 411-8		
4 c 2	- instructions et avis sur projets concernant des voies classée R.G.C. présentés par une collectivité locale.	Code de la route articles L 110-3 et R 411-8		
	d – Formation à la conduite de véhicules et à la sécurité routière			
4 d 1	Signatures des conventions entre l'Etat et l'établissement d'enseignements relative aux prêts ne portant pas intérêt, destinés aux formations à la conduite de véhicules de catégorie B et à la sécurité routière.	Décret n° 2005- 1225 du 29 septembre 2005 modifié Arrêté du 29 septembre 2005	X	
	e – Publicité, enseignes et pré enseignes	Code de l'environnement - articles L 581.1 à L 581.45		
4 e 1	- transmission de l'avis sur la déclaration préalable des dispositifs supportant la publicité		X	
	- mesures de police administrative : - lettre d'avertissement préalable, - arrêté de mise en demeure, - lettre de transmission au procureur, - lettre d'information au propriétaire du terrain concernant la suppression d'office d'un dispositif en infraction		X	
4 e 2	- lettre de procédure préalable et obligatoire avant l'amende administrative		X	
4 e 3	Groupe de travail chargé des règlements locaux de publicité		X	
	f – Contrôle de distribution d'énergie électrique			
4 f 1	Approbation des projets d'exécution de lignes.	Décret du 29 juillet 1927 articles 49 et 50, modifié par décret du 14 août 1975	X	

4 f 2	Autorisation de circulation de courant pour les distributions publiques.	Décret du 29 juillet 1927 article 56 modifié par décret du 14 août 1975	X	
4 f 3	Injonction de coupure de courant pour la sécurité et l'exploitation.		X	
	g – Sécurité défense			
4 g 1	Déclaration des matériels et mise en affectation collective des personnels au titre de la défense : refus de la délivrance d'un certificat exigé des entreprises pour être admis à soumissionner aux marchés publics de travaux.	Décret n° 65- 1104 du 14 décembre 1965	X	
	h – Domaine public fluvial et de la police de la navigation			
4 h 1	Actes d'administration du domaine public fluvial, dont autorisation d'occupation temporaire :	Code du domaine de l'Etat R 53	X	
4 h 2	- autorisation de prises d'eau et d'établissements temporaires (à l'exclusion des autorisations d'implantation de micro centrales en application de la loi du 16 octobre 1919 modifiée et du décret du 15 avril 1981),		X	
4 h 3	- autorisation des installations d'ouvrages d'activité ou de travaux sur le domaine public fluvial.		X	
4 h 4	- poursuite des infractions liées à la gestion du domaine public fluvial ainsi qu'à la réglementation des plans d'eau intérieurs.		X	
4 h 5	Autorisations ponctuelles dérogatoires aux règlements particuliers de navigation des plans d'eau et cours d'eau (à l'exclusion des manifestations nautiques et autres)		X	
	I – Ingénierie publique			
4 i 1	Elaboration et signature des conventions A.T.E.S.A.T.	Art. 3 du décret 2002.1209 du 27 septembre 2002	X	
4 i 2	Tout document technique administratif et comptable constituant la prestation au titre des contrats d'ingénierie publique passés au nom de l'Etat à l'exception de l'offre de service et du marché d'ingénierie		X	

	J – Eaux et milieux aquatiques			
4 j 1	Régimes d'autorisation et de déclaration	Art. L 214.1 à L 214.11 du Code de l'environnement à l'exclusion des décisions intervenant après l'avis du CODERST	X	
4 j 2	Dispositions propres aux cours d'eau non domaniaux : police et conservation des eaux	Art. L 215.7 à L 215.13 du code de l'environnement	X	
4 j 3	Entretien et restauration des milieux aquatiques	Art. L 215.14 à L 215.18 du code de l'environnement	X	
4 j 4	Transaction sur la poursuite des contraventions et délits	Art. L 216.14 du code de l'environnement	X	
4 j 5	Mises en demeure administratives	Code de l'environnement Art. L 216-1	X	
	K– Biodiversité			
4 k 1	Avis sur l'exonération de la taxe sur le foncier non bâti pour les contrats ou les chartes Natura 2000	Art. 1395 E du code général des impôts	X	
4 k 2	Subventions du ministère de l'agriculture de la pêche, du ministère de l'écologie de l'aménagement et du développement durables et/ou de l'Union Européenne pour contrats et subvention Natura 2000		X	
4 k 3	Mise en oeuvre évaluation et révision du DOCOB	R 414-11 et R 414-8-5 du Code de l'environnement	X	
4 k 4	Evaluation des incidences	L 414-4 et L 414-5 du Code de l'environnement	X	
4 k 5	Convocations aux COPIL	L 414-2 et R 414-8 du Code de l'environnement	X	
	L – Chasse			
4 L 1	Arrêté portant attribution de plans de chasse individuels	Code de l'environnement Art. L 425.6 à L 425.12, L 426.1, L 427.9, R 421.29, R 422.86, R 424.14.1, R 424.20, R 425.1.1, R 425.2 à R 425.4, R 425.6, R 425.8, 425.10 à R 425.13, R 426.10, R 428.11, R 428.13, R 428.14 et R 428.18	X	
4 L 2	Autorisation de chasse du chevreuil et du sanglier à l'approche ou à l'affût	Art. R 424.8 du code de l'environnement	X	
4 L 3	Réserve de chasse et de faune sauvage	Art. R 422.92 à R 422.94.1 du code de l'environnement		
4 L 4	Battues administratives	Art. L 427.4 à L 427.7 du code de		

		l'environnement		
4 L 5	Liste des animaux classés nuisibles	Art. R 427.6 à R 427.24 du code de l'environnement Arrêté ministériel du 30 septembre 1988		
4 L 6	Modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles	Art. R 427.9 à R 427.25 du code de l'environnement	X	
4 L 7	Autorisations individuelles de destruction de nuisibles	Art. L 427.8 du code de l'environnement	X	
4 L 8	Arrêté autorisant les tirs de régulation des grands cormorans et autorisations individuelles de destruction à tir	Directives n° 79/403/CEE du 02 avril 1979 (article 9) modifiée Arrêté ministériel autorisant les tirs de régulation pour chaque saison de chasse	X	
4 L 9	Autorisation d'introduction de grand gibier ou de lapins et le prélèvement de ces derniers dans le milieu naturel	Arrêté ministériel du 07 juillet 2006 du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable Art. L 424.11 du code de l'environnement	X	
4 L 10	Capture du gibier dans les réserves de chasse et reprise du gibier vivant en vue du repeuplement	Arrêté ministériel du 07 juillet 2006 du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable Art. L 424.11 du code de l'environnement	X	
4 L 11	Autorisation de chasse à tir du lapin à l'aide d'un furet	Arrêté ministériel du 20 janvier 1989	X	
4 L 12	Autorisations individuelles exceptionnelles de capturer le lapin avec bourses et furets	Art. L 424.11 du code de l'environnement Arrêté ministériel du 07 juillet 2006	X	
4 L 13	Autorisations de transport et d'utilisation de rapaces pour la chasse au vol	Arrêté ministériel du 10 août 2004 Circulaire DNP/CFF n° 2005/03 du 17 mai 2005	X	
4 L 14	Recensement nocturne de gibier à l'aide de sources lumineuses	Arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, art. 11 bis	X	
4 L 15	Autorisation de comptage du gibier avec chiens d'arrêt	Instruction PN/SE 85/769 du 19 avril 1985 Environnement	X	
4 L 16	Autorisation de concours de chiens	Arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié	X	
4 L 17	Interdiction pour période n'excédant pas un mois de la mise en vente, de l'achat, du transport en vue de la vente, du colportage de certaines espèces de gibier	Art. L 424.12 du code de l'environnement	X	
4 L 18	Institution d'un plan de chasse sur tout ou partie du département pour une espèce autre que celles pour lesquelles il est de droit sur tout le territoire national	Art. R 425.1 du code de l'environnement	X	
4 L 19	Autorisation de capture du lapin à l'aide de bourses et furets dans les lieux	Art. R 427.12 du code de l'environnement	X	

	où il n'est pas classé nuisible			
4 L 20	Présidence de la formation spécialisée « indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes » de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) et convocation aux CDCFS	Art ; r 421-29 à R 421-32 du Code de l'environnement	X	
4 L 21	Courriers relatifs à l'instruction des dossiers de désignation des lieutenants de louveterie	Art. L 427-1 à L 427-3 du Code de l'environnement Arrêté ministériel du 27 mars 1973	X	
4 L 22	Formation des gardes particuliers	Arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément	X	
4 L 23	Agrément des piégeurs	Article L 40-8 du Code de l'environnement et arrêté ministériel du 21 janvier 2007	X	
	M – pêche			
4 m 1	Agrément des associations de pêche et de la protection du milieu aquatique (AAPPMA) des présidents et trésoriers des AAPPMA	Code de l'environnement Art. L 434 .3 à L 434.5 Art. R 434.25 à R 434.37	X	
4 m 2	Droit de pêche de l'Etat : délivrance des licences, locations de lots, établissement du cahier des charges, adjudications	Code de l'environnement Art. L 435.1 à L 435.3 Art. R 435.2 à R 435.32	X	
4 m 3	Temps et heures d'interdiction de la pêche, taille minimale, nombre de captures autorisées et conditions de capture, procédés et modes de pêche prohibés	Code de l'environnement Art. L 436.4 Art. R 436.6 à R 436. 35	X	
4 m 4	Autorisations exceptionnelles de capture et de transport de poisson à des fins sanitaires en cas de déséquilibres biologiques, à des fins scientifiques	Art. L 436.9 du code de l'environnement	X	
4 m 5	Constitution de réserves temporaires de pêche	Code de l'environnement Art. L 436.12 - Art. R 436.69 à R 436.79	X	
4 m 6	Formation des gardes particuliers	Arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément	X	
4 -n	n- Déchets			
4 -n-1	Instruction de l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes	Art. L 543-30-1 du Code de l'environnement Art. R 541-65 à R 541-74 du Code de l'environnement	X	
4-o	o- Bruit			
4-0-1	Courriers relatifs à l'élaboration des cartes de bruits et cartes de prévention des bruits	Art. L 572-1 à L 572-11 du Code de l'Environnement Décret n°2006-36 du 24 mars 2006	X	

ANNEXE N°5

à l'arrêté de subdélégation en date du 5 février 2010

N° de code	Nature de la délégation	Référence	Chef de service	Chef d'unité
	5 – ECONOMIE AGRICOLE ET FORESTIERE			
N.B. : Dans les colonnes de droite qui suivent, le terme « décisions » s'entend comme étant les arrêtés préfectoraux, décisions juridiques, décisions modificatives, déchéances de droits et décisions négatives à l'égard de l'administré ainsi que les rejets et les courriers réservés				
	a - Productions agricoles			
5 a 1	Décisions, notifications et tout acte relatif à la mise en oeuvre des aides relevant du régime de paiement unique (droits à paiement unique)	Règlement (CE) n° 1782/03 du 29/09/2003 – Titre III Règlement (CE) n° 795/2004 du 21/04/2004	X	X sauf décisions
5 a 2	Décisions, notifications et tout acte relatif à la mise en oeuvre des aides relevant des autres régimes d'aides (aides couplées végétales et animales)	Règlement (CE) n° 1782/03 du 29/09/2003 – Titre IV Règlement (CE) n° 1973/2004 du 29/10/2004	X	X sauf décisions
	Décisions, notifications et tout acte relatif à la mise en oeuvre des régimes de soutien aux productions animales et gestion des droits à primes	Art. D 615-44 du code rural	X	X sauf décisions
	Décisions, notifications et tout acte relatif à la mise en oeuvre des régimes de soutien aux productions végétales	Art. D 615-13 à D 615-43 du code rural	X	X sauf décisions
5 a 3	Décisions, notifications et tout acte relatif à la mise en oeuvre de la conditionnalité des aides	Règlement (CE) n° 1782/03 du 29/09/2003 – titre II Règlement (CE) n° 796/2004 du 21/04/2004	X	X sauf décisions
5 a 4	Décisions, notifications et tout acte relatif à la mise en oeuvre des procédures « calamités agricoles » : ensemble des décisions relatives à la procédure de reconnaissance et à l'instruction des dossiers à l'exclusion de : la décision de proposer aux ministres compétents de reconnaître au sinistre le caractère de calamité agricole	Art. R 361-20 à R 361-37 du code rural	X	X sauf décisions

	et de l'arrêté préfectoral de sinistre ouvrant droit à l'octroi de prêts bonifiés			
5 a 5	Décisions, notifications et tout acte à prendre dans le cadre de la surveillance biologique du territoire et prescriptions de mesures d'urgence destinées à éviter la propagation de certains ennemis des cultures	Art. L 252.1 à L 252.5 du code rural	X	X sauf décisions
5 a 6	Décisions, notifications et tout acte relatif à la maîtrise de la production de lait de vache (transferts, prélèvements, attributions de quantités de références laitières, aide à la cessation d'activité laitière,...)	Art. D 654.29 à R 654.114 du code rural	X	X sauf décisions
5 a 7	Décisions, notifications et tout acte relatif à la mise en œuvre de l'ICHN	PDRH 211 et 212	X	X sauf décisions
5 a 8	Décisions, notifications et tout acte relatif à la mise en œuvre des mesures visant à améliorer la qualité de la production et des produits agricoles	DRDR 132	X	X sauf décisions
	b - Agri-Environnement			
5 b 1	Décisions, notifications et tout acte relatif à la mise en œuvre des attributions des subventions pour financer les diagnostics et travaux relatifs au programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA)		X	X sauf décisions
5 b 2	Décisions, notifications et tout acte relatif à la mise en œuvre des mesures agri-environnementales du règlement de développement rural 2000-2006 et 2007-2013 (contrats d'agriculture durable, contrats territoriaux d'exploitation, mesures nationales du RDR2, mesures territorialisées du RDR2 ...)	DRDR 214 I	X	X sauf décisions
5 b 3	Décisions, notifications et tout acte nécessaire à la mise en œuvre de l'aide à la conversion à l'agriculture biologique	DRDR 214 D	X	X sauf décisions
5 b 4	Décisions, notifications et tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la PHAE2	PDRH 214 A	X	X sauf décisions
	c - Aides aux entreprises de transformation et de commercialisation des productions agricoles et alimentaires			

5 c 1	Décisions d'attribution d'aides financières du ministère de l'alimentation de l'agriculture et de la pêche, au titre de la prime d'orientation pour les entreprises de transformation et de commercialisation des produits agricoles et alimentaires	Décret n°78-806 du 01/08/1978 Décret n°99-1060 du 16/12/1999	X	X sauf décisions
	d - Structures agricoles			
5 d 1	Foncier : Décisions, notifications et tout acte relatif à la mise en œuvre : - des contrôles des structures des exploitations agricoles, - des autorisations d'exploiter, - du suivi de la SAFER - de l'aménagement foncier - des arrêtés annuels fixant la composition de l'indice des fermages et sa variation pour les baux ruraux.	Art. R 331.1 à R 331.12 du code rural Art. R 411.1 et suivants du code rural	X	X sauf décisions
5 d 2	Installation – modernisation et cessation		X	X sauf décisions
	a) Décisions, notifications et tout acte relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs	Art. R 343-3 à R 343.19 du code rural	X	X sauf décisions
	b) Décisions, notifications et tout acte relatif aux autorisations de financement à l'agriculture	Art. D 344.1 à D 344.15 du code rural	X	X sauf décisions
	c) Décisions, notifications et tout acte relatif à l'attribution d'aides spéciales dans le cadre du plan pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL)		X	X sauf décisions
	d) Décisions, notifications et tout acte relatif à l'attribution et à la déchéance des droits aux plans d'investissements		X	X sauf décisions
	e) Décisions, notifications et tout acte nécessaires à la mise en œuvre des dispositifs d'aide aux agriculteurs en difficulté et notamment : conventions d'analyse et de suivi signées entre l'Etat et les experts agréés par la commission « agriculteurs en difficulté » décisions individuelles d'aide au suivi de l'exploitation agricole et au redressement économique et financier, et de prise en charge de cotisations sociales impayées décisions accordant le bénéfice des aides à la réinsertion professionnelle, reconversion, adaptation de	Code rural Art. R 351.1 à R 351.8, R 352.1 à R 352.14, Art. D 352.15 à D 352.30, D 353.1 à D 353.8, D 354.1 à D 354.10	X	X sauf décisions

	l'exploitation			
	f) Décisions relatives à l'aide à la transmission de l'exploitation agricole (ATE) et la préretraite des chefs d'exploitation agricole	Art. D 343.34 à D 343.36 du code rural	X	X sauf décisions
	g) Coopératives agricoles et CUMA : Décisions, notifications et tout acte nécessaire à la mise en œuvre des agréments et à la dévolution des excédents d'actifs	Art. R 525.2 du code rural Art. R 526.4 du code rural	X	X sauf décisions
	h) GAEC : décision arrêtant la composition du comité technique d'agrément		X	X sauf décisions
	i) Décisions, notifications et tout acte nécessaire à la mise en œuvre des dispositions des PMBE, PVE et aides aux CUMA	Programmation 2000-2006 DRDR 121 A, 121 B et 121 C2	X	X sauf décisions
	j) Décisions, notifications et tout actes nécessaires à la mise en œuvre des Plans de Performance Energétique (PPE)	Arrêté du 04/02/09 relatif au Plan de Performance Energétique des entreprises agricoles PDRH mesures 121C1- 125C	X	X sauf décisions
	k) Décisions, notifications et tout actes nécessaires à la mise en œuvre des Plans de Professionnalisation Personnalisés (PPP)	Articles D 343-3 au 343-24 du Code Rural	X	X sauf décisions
	l) Agrément des personnes habilitées à réaliser des diagnostics de performances énergétiques des exploitations agricoles	Arrêté du 04/02/09 relatif au Plan de Performance Energétique des entreprises agricoles	X	X sauf décisions
	e – Forêts			
5 e 1	Défrichements et rétablissement des lieux en nature de bois	Art. L 311.1 ; R.311.1 et suivants du code forestier	X sauf décisions	X sauf décisions
5 e 2	Défense et lutte contre les incendies de forêts	Art. L.321.1 ; R.321.1 et suivants du code forestier	X	X sauf décisions
5 e 3	Fonds forestier national, prêts en numéraire, prêts sous forme de travaux, subventions, actes administratifs et notariés, établissement et main-levée des garanties s'y rapportant, résiliation, transfert à un nouveau bénéficiaire, avenant au contrat, remboursement, modification du montant d'un prêt sous forme de travaux du fonds forestier national et décision modificative de la surface boisée de ce prêt, vente des bois	Art . L 532.1 ; R 532.1 et suivants du code forestier Loi n°61.1173 du 31 octobre 1961 Art. 28 à 30 du décret n° 66.1077 du 30 décembre 1966	X	X sauf décisions

5 e 4	Subvention du Ministère de l'écologie et du développement durable pour Natura 2000 Subventions du ministère de l'agriculture et de la pêche et/ou de l'Union Européenne pour travaux forestiers et acquisition de matériel	Mesure 327 B (Contrats Hors SAU et Hors Forêt) Mesure 227 (Contrats forestiers) DRDR Mesure 122 (Amélioration des forêts) DRDR Mesure 125 (Voirie) DRDR Mesure 226 (Tempête)	X	X sauf décisions
5 e 5	Attestation de garantie de gestion durable (réduction des droits de mutation et ISF)	Art. 793 et 885D du code général des impôts	X	X sauf décisions
5 e 6	Autorisation ou refus d'autorisation de distraction du régime forestier portant sur des superficies inférieures à 1 hectare	Art. L 141.1 du code forestier	X	X sauf décisions
5 e 7	Régime spécial d'autorisation administrative de coupe	Art. L 222.5 – R 222.19 et R 222.20 du code forestier Art .10 du code forestier	X	X sauf décisions
5 e 8	Reconstruction des forêts après coupe rase	Art L 9 du Code Forestier	X	X sauf décisions
	f – Développement Rural			
5 f	Décisions, notifications et tout acte nécessaire à la mise en œuvre du programme Leader	CE Règlement 1698-2005 du 20/09/2005 DRDR – Axe 4	X	X sauf décisions
	g – Aides conjoncturelles			
5 g	Décisions, notifications et tout acte nécessaire à la mise en œuvre des aides sur crédits de l'Etat, au titre du « de minimis » (Fonds d'Allègement des Charges, Indemnités, aides conjoncturelles,...)	CE Règlement 1535-2007 du 20/12/2007	X	X sauf décisions
	h – Économie rurale agricole et forestière			
5 h	Décisions, notifications et tout acte nécessaire à la mise en œuvre des politiques en matière de développement rural et d'économie agricole et forestière, dans les domaines de compétences du service.		X	X sauf décisions

3.4 Service de la planification et du logement

2010-02-0085- Raccordement producteur "Lagrafeuil" au Mazaud sur le territoire de la commune de Meilhards.

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1.- Le projet d'exécution, relatif au raccordement producteur « Lagrafeuil » au Mazaud sur le territoire de la commune de Meilhards est approuvé.

Art. 2.- L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve :

- que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'union technique de l'électricité et de la communication (norme NF C 11-201 notamment) ;
- du respect des dispositions prévues par le code de la voirie routière et celles prévues par le code de l'urbanisme (notamment les dispositions relatives au permis de construire et déclaration préalable) ;
- du respect des distances réglementaires avec les ouvrages France télécom, service qu'il faudra contacter avant tout commencement des travaux afin de connaître la position exacte de ces installations (France Télécom UIA – BP 40633 – 40006 Mont-de-Marsan cedex) ;
- de l'obtention de toutes les autorisations de passage ;
- du respect de l'avis du service mentionné ci-dessus (annexé à la présente décision).

Art. 3.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 4.- Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- affichage en préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie pendant deux mois.

Art. 5.- La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4.

Article d'exécution.

Tulle, le 29 Janvier 2010

Le directeur départemental des territoires,

Denis Delcour

2010-02-0086- Déplacement poste + Effacement BTA quai Continsouza sur le territoire de la commune de Tulle.

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la légion d'honneur,

Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1.- Le projet d'exécution, relatif au déplacement poste + Effacement BTA quai Continsouza sur le territoire de la commune de Tulle est approuvé.

Art. 2.- L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve :

- que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'union technique de l'électricité et de la communication (norme NF C 11-201 notamment) ;
- du respect des dispositions prévues par le code de la voirie routière et celles prévues par le code de l'urbanisme (notamment les dispositions relatives au permis de construire et déclaration préalable) ;
- du respect des distances réglementaires avec les ouvrages France télécom, service qu'il faudra contacter avant tout commencement des travaux afin de connaître la position exacte de ces installations (France Télécom UIA – BP 40633 – 40006 Mont-de-Marsan cedex) ;
- de l'obtention de toutes les autorisations de passage ;
- du respect de l'avis des services mentionné ci-dessus (annexé à la présente décision).

Art. 3.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 4.- Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- affichage en préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie pendant deux mois.

Art. 5.- La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4.

Article d'exécution.

Tulle, le 29 Janvier 2010

Le directeur départemental des territoires,

Denis Delcour

4 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

4.1 Direction du travail

2010-02-0111- arrêté portant agrément simple d'un organisme de service à la personne - entreprise individuelle Hervé Chiquet (AP du 25 janvier 2010).

Le préfet de la Corrèze,

Par délégation le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
.....

Décide :

Art. 1.- L'entreprise individuelle Hervé Chiquet, dont le siège social est basé : Le Mas – 19310 Brignac-la-Plaine est agréée (n° d'agrément : N/210 210/F/019/S/004), conformément aux dispositions des articles R 7232-4 à R 7232-6 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes en qualité de prestataire.

Le présent agrément concerne l'activité suivante :
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Art. 2.- Le présent agrément ne porte que sur l'activité susmentionnée. si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il a été agréé, il devra solliciter une modification de son agrément.

Art. 3.- L'agrément délivré est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de 5 ans conformément aux dispositions de l'art R 7232-8 du code du travail à compter du 21 janvier 2010.

L'organisme agréé devra fournir avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la validité de l'agrément.

Art. 4.- L'agrément sera retiré à la structure qui :

- Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-9 du code du travail ;
- Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité ;
- Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Tulle, le 25 janvier 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Gaël le Gorrec

5 Préfecture

5.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

5.1.1 bureau de la réglementation et des élections

2010-02-0099- Arrêté fixant la liste des membres à voix délibérative de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux (AP du 5 février 2010)

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1. - A la suite du scrutin par correspondance qui s'est déroulé du 15 au 29 janvier 2010, la liste des membres à voix délibérative de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux de la Corrèze est établie et joint en annexe.

Article d'exécution.

Tulle, le 5 février 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eric Cluzeau

ANNEXE

ELECTION DES MEMBRES A VOIX DELIBERATIVE
DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE DE BAUX RURAUX
(scrutin par correspondance du 15 au 29 janvier 2010)
LISTE DES ELUS

Membres

BRIVE

Catégorie des bailleurs

Liste présentée par le syndicat départemental de la propriété privée rurale de la Corrèze

de CORBIER Jean-Luc, titulaire (Le Bourg - 19210 Saint Martin Sepert)
MONTMAUR Paulette, titulaire (Le Bourg - 19500 Marcillac la Croze)
COULOUMY Marie-Paule, titulaire (La Maze - 19140 Uzerche)
DELPECH Gérard, suppléant (La Chaminade - 19120 Vegennes)
MATHIEU Agnès, suppléant (Gauthier - 19500 Branceilles)
CHAUFFOUR Charles, suppléant (1 route de Pompadour - 19410 Vigeois)

Catégorie des preneurs

Liste présentée par la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Corrèze

CORBEIL Emmanuel, titulaire (Toussac - 19410 Vigeois)
BROUSSE Jean-Pierre, titulaire (La Tronche - 19120 Vegennes)
ROULET Alain, titulaire (Les Combes - 19130 Vignols)
BERTHY Serge, suppléant (40 rue des Bois grands - 19240 Varetz)

TULLE

Catégorie des bailleurs

Liste présentée par le syndicat départemental de la propriété privée rurale de la Corrèze

FAURIE Christine, titulaire (Bretagnolles - 19450 Pierrefitte)
PARNEIX Marie-Jacqueline, titulaire (Le Claux - 19450 Pierrefitte)
de TOURNEMIRE Arnaud, titulaire (7 Villa des Fayères - 92100 Boulogne)
COULOUMY Paul, suppléant (Le Cay - 19140 Saint Ybard)
CHANUT Renée, suppléant (Laumède - 46800 Montlaurzun)
VASSIVIERE Alain, suppléant (5 place de l'église - 19140 Eyburie)

Catégorie des preneurs

Liste présentée par la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Corrèze

MONS Joël, titulaire (Le Veyssing - 19220 Servières le Château)
DELAGE Laurent, titulaire (Le Bousquet - 19490 Sainte Fortunade)
CHAULET David, titulaire (Durfort - 19550 Soursac)
PARRAIN Gérard, suppléant (Le Catalau - Saint Dézery - 19200 Ussel)

2010-02-0100- Arrêté fixant la liste des assesseurs des tribunaux paritaires de baux ruraux (AP du 5 février 2010)

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1. - A la suite du scrutin par correspondance qui s'est déroulé du 15 au 29 janvier 2010, la liste des assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux de Tulle et Brive est établie et joint en annexe.

Article d'exécution.

Tulle, le 5 février 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eric Cluzeau

ANNEXE

-ELECTION DES ASSESSEURS DES TRIBUNAUX PARITAIRES DE BAUX RURAUX

(scrutin par correspondance du 15 au 29 janvier 2010)

LISTE DES ELUS

Assesseurs

TRIBUNAL DE BRIVE

Catégorie des bailleurs

Liste présentée par le syndicat départemental de la propriété privée rurale de la Corrèze

de CORBIER Jean-Luc, titulaire (Le bourg - 19210 Saint Martin Sepert)
COULOUMY Marie-Paule, titulaire (La Maze - 19140 Uzerche)
DELPECH Gérard, suppléant (La Chaminade - 19120 Vegennes)
MONTMAUR Paulette, suppléant (Le Bourg - 19500 Marcillac-la-Croze)

Catégorie des preneurs

Liste présentée par la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Corrèze

BERTHY Serge, titulaire (40 rue des Bois grands - 19240 Varetz)
BROUSSE Jean-Pierre, titulaire (La Tronche - 19120 Vegennes)
CORBEIL Emmanuel, suppléant (Toussac - 19410 Vigeois)
ROULET Alain, suppléant (Les Combes - 19130 Vignols)

TRIBUNAL DE TULLE

Catégorie des bailleurs

Liste présentée par le syndicat départemental de la propriété privée rurale de la Corrèze

FAURIE Christine, titulaire (Bretagnolles - 19450 Pierrefitte)
CHANUT Renée, titulaire (Laumède - 46800 Montlaurun)
PARNEIX Marie-Jacqueline, suppléant (Le Claux - 19450 Pierrefitte)
de TOURNEMIRE Arnaud, suppléant (7 Villa des Fayères - 92100 Boulogne)

Catégorie des preneurs

Liste présentée par la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Corrèze

DELAGE Laurent, titulaire (Le Bousquet - 19490 Sainte Fortunade)
MONS Joël, titulaire (Le Veyssing - 19220 Servières-le-Château)
PARRAIN Gérard, suppléant (Le Catalau - St Dézery - 19200 Ussel)
CHAULET David, suppléant (Durfort - 19550 Soursac)

5.2 Direction des relations avec les collectivités locales

5.2.1 bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

2010-01-0073- Arrêté fixant la liste des électeurs de la section du Theil, commune de Champagnac la Prune (AP du 5 janvier 2010)

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Arrête :

Art. 1- la liste des électeurs de la section du Theil figure en annexe.

Article d'exécution.

Tulle, le 5 janvier 2010

Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général,

Eric Cluzeau

ANNEXE

Liste des électeurs :

Qualité	Nom	Prénom	domicile
Madame	BROUSSE née ARNAUD	Marie-claire	Le Theil
Monsieur	BROUSSE	Daniel	Le Theil
Monsieur	DUBOIS	André	Le Theil
Monsieur	DUBOIS	Jean	Le Theil
Madame	DUBOIS	Josiane	Le Theil
Monsieur	DUBOIS	Michel	Le Theil
Madame	LONGOUR née DUBOIS	Paulette	Le Theil
Madame	AULIAC née DUMAS	Anaïs	Les Vergnes
Madame	GREZE	Claudine	Le Theil
Monsieur	GREZE	Julien	Le Theil
Madame	MAS née GREZE	Madeleine	Le Theil
Mademoiselle	LONGOUR	Alexandra	Le Theil
Monsieur	MAS	Guy André	Le Theil
Madame	DUBOIS née NIERAS	Sylvie	Le Theil
Madame	POZZO DI BORGIO née PLANTADE	Michèle	Le Theil
Monsieur	POZZO DI BORGIO	Gilles	Le Theil
Monsieur	VEYSSIERE	François	Le Theil
Madame	GREZE née VIEILLEMARINGE	Hélène	Le Theil
Madame	CHARRIERRAS née VEYSSIERE	Annie	Le Theil

5.2.2 Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

2010-02-0092- Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral portant renouvellement de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) de l'usine d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) de Rosiers d'Egletons. (AP du 2.02.2010).

Le préfet de la Corrèze,
 Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,
.....

Arrête :

Art. 1.- l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 18 août 2008 est modifié comme suit en ce qui concerne les services de l'Etat :

« représentants des services de l'Etat :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,»

Art. 2.- l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 18 août 2008 est modifié comme suit :

« Le secrétaire général, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres.»

Art. 3.- Les autres dispositions de l'arrêté du 18 août 2008 restent inchangées.

Article d'exécution.

Tulle, le 2 février 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eric Cluzeau

2010-02-0093- Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral portant renouvellement de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) de l'usine d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) de Saint-Pantaléon-de-Larche. (AP du 02/02/2010).

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du mérite,
.....

Arrête :

Art. 1.- l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé du 29 juillet 2008 est modifié comme suit en ce qui concerne les représentants de l'Etat :

« - représentants des services de l'État :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,»

Art. 2.- l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2008 est modifié comme suit :

« Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Brive et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres. »

Art. 3.- les autres dispositions de l'arrêté du 29 juillet 2008 restent inchangées.

Article d'exécution.

Tulle, le 2 février 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eric Cluzeau

2010-02-0094- Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral portant constitution et composition de la Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) chargée du suivi des anciens sites miniers uranifères dans le département de la Corrèze. (AP du 02/02/2010).

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du mérite,
.....

Arrête :

Art. 1.- l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2009 est modifié comme suit en ce qui concerne les représentants de l'administration et des établissements publics :

- «- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,
- le directeur général de l'autorité de sûreté nucléaire ou son représentant,
- le directeur général du bureau de recherches géologiques et minières ou son représentant. »

Art. 2.- l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2009 est modifié comme suit :

« Le secrétariat de la CLIS est assurée par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement. »

Art. 3.- l'article 7 de l'arrêté du 1^{er} décembre 2009 est modifié comme suit :

« Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Ussel et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres. »

Art. 4.- les autres dispositions de l'arrêté du 1^{er} décembre 2009 restent inchangées.

Article d'exécution.

Tulle, le 2 février 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eric Cluzeau

5.3 Secrétariat général

5.3.1 Mission de coordination interministérielle

2010-02-0115- arrêté portant composition de la commission départementale consultative des gens du voyage (AP du 5 février 2010).

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1.- La commission départementale consultative des gens du voyage, présidée conjointement par le préfet et le président du conseil général, est composée ainsi qu'il suit :

quatre représentants des services de l'Etat :

- le directeur départemental des territoires, ou son représentant ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant, ou le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ou son représentant, en fonction de leur zone de compétences ;
- l'inspecteur d'académie, chef des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant.

quatre représentants désignés par le conseil général :

- M. Robert Penalva, conseiller général du canton de Malemort, titulaire ; M. Pierre Diederichs, conseiller général du canton de Tulle-urbain-nord, suppléant ;
- M. Jean-Claude Chauvignat, conseiller général du canton de Brive-sud-est, titulaire ; M. René Teulade, vice-président du conseil général, conseiller général du canton d'Argentat,
- Mme Martine Leclerc, conseiller général du canton d'Ussel-ouest, titulaire ; M. Alain Vacher, conseiller général du canton de Brive-sud-ouest ;
- M. Frédéric Soulier, conseiller général du canton de Brive centre, titulaire ; M. Pascal Coste, conseiller général du canton de Beynat.

cinq représentants des communes désignés par l'association départementale des maires :

- M. Elie Boussepyrol, président de la communauté de communes de Tulle et Cœur de Corrèze, maire d'Orliac-de-Bar, titulaire ; M. Michel Jaulin, vice-président de la communauté de communes de Tulle et Cœur de Corrèze, maire de Sainte-Fortunade, suppléant ;
- M. Philippe Nauche, maire de Brive, titulaire ; M. Jean-Raymond Rose, maire-adjoint de Brive, suppléant ;
- M. Jean-Jacques Pouyadoux, maire de Malemort, titulaire ; Mme Martine Audubert-Pouget, maire-adjoint de Malemort, suppléant ;
- M. Charles Ferré, maire-adjoint d'Egletons, titulaire ; M. Michel Paillassou, maire d'Egletons, suppléant ;
- Mme Dominique Borderolle, maire-adjoint de Saint-Pantaleon-de-Larche, titulaire ; M. Jean-Jacques Delpeuch, maire de Saint-Pantaleon-de-Larche, suppléant.

trois personnalités désignées sur proposition des associations représentatives des gens du voyage présentes dans le département :

-M. Edouard Foucaud, président de l'association corrézienne pour l'insertion des gens du voyage, titulaire ; M. Georges Belloni, suppléant ;

-M. Antoine Lamagat, secrétaire de l'association « CD ROMS » (conscience des ROMS), titulaire ; M. Bertrand Auplat, suppléant ;

-M. Claude Baptiste, délégué ASNIT (association sociale nationale internationale tzigane), titulaire ; M. Jean Chaumont, délégué ASNIT, suppléant.

une personnalité désignée sur proposition d'une association intervenant auprès des gens du voyage présente dans le département :

-M. Jean-Marc Laurent, directeur délégué des pupilles de l'enseignement public de la Corrèze.

une personne qualifiée en raison de sa connaissance des gens du voyage :

-M. Etienne Patier, adjoint au maire de Brive.

un représentant désigné sur proposition de la mutualité sociale agricole :

-M. Bernard Tournadour, titulaire ; M. Serge Langlade, suppléant.

un représentant désigné sur proposition de la caisse d'allocations familiales :

-M. le président de la CAF, titulaire ; son représentant, suppléant.

Art. 2.- Le mandat des membres de la commission est de six ans. Il peut être renouvelé. Il prend fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné. Celui-ci est alors remplacé dans un délai de trois mois, pour la durée du mandat restant à courir.

Art. 3.- La commission se réunit au moins deux fois par an sur convocation conjointe des deux présidents ou à l'initiative de l'un d'entre eux, ou sur demande d'un tiers des membres.

Art. 4.- Le commission siège valablement si la moitié de ses membres sont présents. Ses délibérations sont adoptées à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage égal des voix, l'avis ou la proposition est réputé avoir été adopté. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion doit être convoquée dans un délai d'un mois. Dans ce cas, la commission siège valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 5.- La commission peut inviter toute personne ou organisme dont elle estime la présence utile.

Art. 6.- L'arrêté préfectoral du 9 juin 2009 portant renouvellement de la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage est abrogé.

Article d'exécution.

Fait à Tulle, le 5 février 2010

Alain Zabulon

5.4 Services du cabinet

5.4.1 bureau du cabinet

2010-02-0083- Arrêté portant liste des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux dans le département de la Corrèze

Le préfet de la Corrèze,

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1. - la liste des personnes habilitées, dans le département de la Corrèze, à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux telle que fixée par l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2009 est modifiée et fixée en annexe au présent arrêté.

Art. 2. - Cette habilitation est donnée pour une durée de cinq ans.

Article d'exécution

Tulle, le 30 décembre 2009

Alain Zabulon

Annexe :

- Monsieur Pascal Delage, titulaire du certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques délivré le 10 janvier 2008 par le directeur départemental des services vétérinaires de la Haute-Vienne et du certificat d'études pour les sapisiteurs au comportement canin et accompagnement des maîtres délivré par le Syndicat National des Professions du Chien et du Chat,

Adresse professionnelle : 21 rue Gabriel Fauré – 87000 Limoges – Tél. : 06 23 87 72 00

Lieux de dispense de la formation :

Formation théorique : 33 avenue de Louyat à Limoges,

Formation pratique : 8 Allée des Fonts Neuves à Saint Gence.

- Monsieur Jean-Pierre Michaux, titulaire du diplôme de docteur vétérinaire délivré le 25 mars 1980 par l'école nationale vétérinaire de Lyon et président de l'institut scientifique et technique de l'animal en ville,

Adresse professionnelle : 85 avenue Pasteur, 93260 Les Lilas – Tél. : 01 43 62 67 82

Lieu de dispense de la formation :

85 avenue Pasteur, 93260 Les Lilas ou tout autre local mis à disposition par les collectivités locales.

- Monsieur Thierry Roussellie, titulaire du brevet de moniteur de club délivré par la commission utilisation nationale de la société centrale canine et du diplôme de conseiller technique cynotechnique de la sécurité civile,

Adresse professionnelle : 13 avenue de Bournazel, 19000 Tulle – Tél. : 05 55 26 18 39

Lieu de dispense de la formation :

stade de la Tremouille, 19330 Favars.

- Monsieur Gregory REBIERE titulaire du certificat de capacité pour le dressage au mordant 19.007 DM délivré le 6 juin 2006 par la Direction Départementale des Services Vétérinaires de la Corrèze, du certificat pratique d'agent cynophile de sécurité et du certificat d'aptitude technique du premier degré à compter du 1er juillet 2002,

Adresse professionnelle : Z.I. l'Empereur 19200 Ussel

Lieu de dispense de la formation :

Z.I. l'Empereur 19200 Ussel.

- Monsieur Jean Pierre MONTEIL titulaire du certificat de capacité pour le dressage au mordant 19.004 DM délivré le 25 mars 2003 par la Direction Départementale des Services Vétérinaires de la Corrèze et du brevet de moniteur de club habilité à la pratique des disciplines incluant des mordant,

Adresse professionnelle : club cynophile du Pays de Brive la Marquisie 19600 Saint Pantaléon de Larche

Lieu de dispense de la formation :
la Marquisie 19600 Saint Pantaléon de Larche.

- Monsieur William REY titulaire du certificat de capacité n°32068 délivré par la préfecture du Gers
Adresse professionnelle : les Plapès 32450 Faget-Abbatial 06 09 06 08 16
Lieu de dispense de la formation :
les Plapès 32450 Faget-Abbatial.

2010-02-0116- Arrêté du 5 février 2010 portant habilitation des formateurs de maîtres de chiens dangereux.

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite
.....

Arrête

Art. 1 - l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2009 modifié est abrogé.

Art. 2 - la liste des personnes habilitées, dans le département de la Corrèze, à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux est fixée en annexe au présent arrêté .

Art. 3 - Cette habilitation est donnée pour une durée de cinq ans.

Article d'exécution.

Tulle, le 5 février 2010

Alain ZABULON

Annexe de l'arrêté préfectoral du 2 février 2010 portant liste des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux dans le département de la Corrèze

- M. Pascal Delage, titulaire du certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques délivré le 10 janvier 2008 par le directeur départemental des services vétérinaires de la Haute-Vienne et du certificat d'études pour les sapiteurs au comportement canin et accompagnement des maîtres délivré par le syndicat national des professions du chien et du chat,

Adresse professionnelle : 21 rue Gabriel Fauré – 87000 Limoges – Tél. : 06 23 87 72 00

Lieux de dispense de la formation :

Formation théorique : 33 avenue de Louyat à Limoges

Formation pratique : 8 Allée des Fonts Neuves à Saint-Gence.

- M. Jean-Pierre Michaux, titulaire du diplôme de docteur vétérinaire délivré le 25 mars 1980 par l'école nationale vétérinaire de Lyon et président de l'institut scientifique et technique de l'animal en ville

Adresse professionnelle : 85 avenue Pasteur, 93260 Les Lilas– Tél. : 01 43 62 67 82

Lieu de dispense de la formation :

85 avenue Pasteur, 93260 Les Lilas– ou tout autre local mis à disposition par les collectivités locales.

- M. Thierry Roussellie, titulaire du brevet de moniteur de club délivré par la commission utilisation nationale de la société centrale canine et du diplôme de conseiller technique cynotechnique de la sécurité civile,

Adresse professionnelle : 13 avenue de Bournazel, 19000 Tulle – Tél. : 05 55 26 18 39

Lieu de dispense de la formation :
stade de la Trémouille, 19330 Favars.

- M. Grégory Rebiere, titulaire du certificat de capacité pour le dressage au mordant 19.007 DM délivré le 6 juin 2006 par la Direction Départementale des Services Vétérinaires de la Corrèze,

Adresse professionnelle : Z.I. l'Empereur 19200 Ussel

Lieu de dispense de la formation :
Z.I. l'Empereur 19200 Ussel.

- M. Jean Pierre Monteil, titulaire du certificat de capacité pour le dressage au mordant 19.004 DM délivré le 25 mars 2003 par la Direction Départementale des Services Vétérinaires de la Corrèze,

Adresse professionnelle : club cynophile du Pays de Brive la Marquisie 19600 Saint Pantaléon de Larche

Lieu de dispense de la formation :
la Marquisie 19600 Saint Pantaléon de Larche.

- M. William Rey, titulaire du certificat de capacité n°32068 délivré par la préfecture du Gers

Adresse professionnelle : les Plapès 32450 Faget-Abbatial 06 09 06 08 16

Lieu de dispense de la formation :
les Plapès 32450 Faget-Abbatial.

- M. Pascal Murat, titulaire du certificat de capacité dressage au mordant n° 19003 délivré par la Direction Départementale des Services Vétérinaires de la Corrèze,

Adresse professionnelle : Verlhac Haut 06 65 42 87 59

Lieu de dispense de la formation :
terrain et salle polyvalente - 19270 Sainte Féréole.

- M. Paul Carchon, titulaire du certificat de capacité n°87062 délivré par la préfecture de la Haute-Vienne le 12 juin 2003

Adresse professionnelle : zone artisanale Jean Monnet 05 55 30 71 05

Lieu de dispense de la formation :
centre régional canin - zone artisanale Jean Monnet - 87920 Condat sur Vienne.

6 Service départemental d'incendie et de secours

6.1 Direction

6.1.1 Secrétariat

2010-02-0113- arrêté portant modification de l'arrêté du 2 janvier 2006 relatif à l'organisation du corps départemental des sapeurs-pompiers de la Corrèze (AP du 2 février 2010).

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Le président du conseil d'administration,
.....

Arrêtent :

L'arrêté du 2 janvier 2006 portant organisation du corps départemental des sapeurs-pompiers de la Corrèze est actualisé comme suit :

Art. 1.- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours a autorité sur l'ensemble des personnels du service départemental d'incendie et de secours.

Il est le chef du corps départemental de sapeurs-pompiers.

Art. 2.- Sous l'autorité du préfet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours assure :

- la direction opérationnelle du corps départemental de sapeurs-pompiers ;
- la direction des actions de prévention relevant du service départemental d'incendie et de secours.

Sous l'autorité du préfet ou du maire agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police, il est chargé également de la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

Il peut être chargé par le préfet ou le maire de mettre en œuvre tout autre moyen public ou privé qui serait mis à sa disposition par ces autorités.

Art. 3.- Sous l'autorité du conseil d'administration, le directeur départemental des services d'incendie et de secours assure la direction administrative et financière de l'établissement.

Art. 4.- En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental des services d'incendie et de secours, la fonction de directeur départemental des services d'incendie et de secours est assurée par le directeur départemental adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental des services d'incendie et de secours et du directeur départemental adjoint, la fonction de directeur départemental des services d'incendie et de secours est assurée par le chef d'état major.

Art. 5.- Le service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze est composé :

- d'un état major opérationnel ;
- de la direction administrative et financière et développement du volontariat ;
- du service de santé et de secours médical ;
- de 4 groupements fonctionnels ;
- de 3 groupements territoriaux.

Art. 5.- Le chef d'état major opérationnel, ayant rang de chef de groupement, coordonne l'activité des 4 groupements fonctionnels suivants :

↳ le groupement des services opérationnels

Placé sous l'autorité d'un chef de groupement, officier de sapeurs-pompiers professionnels, le groupement des services opérationnels est chargé, en collaboration avec les services de l'Etat et des collectivités territoriales :

- de la prévention des risques de sécurité civile ;
- de la mise en œuvre de la réglementation applicable aux risques d'incendie et de panique dans des établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- de l'élaboration des directives et notes de services opérationnelles ;
- de la mise en œuvre du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS) et du centre de traitement de l'alerte (CTA) ;
- de l'évaluation des risques de sécurité civile et de leur évolution ;
- de l'élaboration et du suivi du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) ;
- de l'élaboration et du suivi des plans d'urgence relevant de sa compétence et des plans d'intervention spécifiques aux sapeurs-pompiers.

Le groupement du service opérationnel comprend 3 services :

- le service prévention ;
- le service prévision ;
- le service opérations – CTA/CODIS ;

suivant l'organigramme annexé au présent arrêté.

↳ le groupement logistique

Placé sous l'autorité d'un chef de groupement, officier de sapeurs-pompiers professionnels, le groupement logistique est chargé :

- du soutien au fonctionnement du corps départemental en termes de matériels d'intervention, de tenues de protection et de matériel roulant ;
- de la rationalisation et de l'optimisation de la politique d'achat du SDIS ;
- du pilotage des opérations immobilières et de la gestion technique des bâtiments.

Le groupement logistique comprend 4 services :

- le service habillement-petit matériel ;
- l'atelier départemental ;
- le service bâtiment ;
- le service espaces verts ;

suivant l'organigramme annexé au présent arrêté.

↳ le groupement informatique et télécommunications

Placé sous l'autorité d'un chef de groupement, officier de sapeurs-pompiers professionnels, le groupement informatique et télécommunications est chargé de la gestion des infrastructures informatiques, téléphoniques et des transmissions hertziennes.

Le groupement informatique et télécommunications comprend 2 services :

- le service informatique ;
- le service transmission ;

suivant l'organigramme annexé au présent arrêté.

↳ le groupement formation-sport

Placé sous l'autorité d'un chef de groupement, officier de sapeurs-pompiers professionnels, le groupement formation-sport est chargé :

- de la définition des besoins en formation et en qualification pour l'ensemble des personnels ;
- de mettre en œuvre les actions de formation correspondantes grâce aux moyens de l'Ecole Départementale et de partenaires extérieurs (Centre National de la Fonction Publique Territoriale, Ecole Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs-Pompiers, ESCAC,...).

L'école départementale des sapeurs-pompiers, rattachée à cette direction, est chargée de la mise en œuvre de certaines formations ou actions de niveau départemental. Elle peut également, par voie de convention, être chargée de formation ou d'actions de niveau interdépartemental ou national.

Le groupement formation-sport comprend 2 services :

- le service formation des sapeurs-pompiers ;
- le service administration-formation des personnels administratifs et techniques ;

suivant l'organigramme annexé au présent arrêté.

Art. 7.- La direction de l'administration, des finances et du développement du volontariat, placée sous l'autorité du Directeur Administratif et Financier, est chargée :

- de l'organisation et de la préparation des séances du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours et du bureau ;
- des affaires budgétaires ;
- des procédures de marchés publics ;
- de la gestion des affaires générales, des assurances et du suivi des actions juridiques et contentieuses ;

- de la gestion des ressources humaines à l'exception de la formation ;
- de la coordination de la politique menée par le directeur départemental du service d'incendie et de secours en matière d'hygiène et de sécurité ;
- du développement du volontariat ;
- de la communication interne et externe.

La direction administrative et financière comprend 6 services :

- le service administration/marchés publics ;
- le service finances/comptabilité ;
- le service ressources humaines ;
- le service mission d'appui à l'hygiène et à la sécurité ;
- le service du développement du volontariat ;
- le service communication.

suivant l'organigramme annexé au présent arrêté.

Art. 8.- Le service de santé et de secours médical exerce les missions suivantes :

- la surveillance de la condition physique des sapeurs-pompiers ;
- l'exercice de la médecine professionnelle et d'aptitude des sapeurs-pompiers professionnels et de la médecine d'aptitude des sapeurs-pompiers volontaires ;
- le conseil en matière de médecine préventive, d'hygiène et de sécurité, notamment auprès du comité d'hygiène et de sécurité ;
- le soutien sanitaire des interventions des services d'incendie et de secours et les soins d'urgence aux sapeurs-pompiers ;
- la participation à la formation des sapeurs-pompiers au secours à personnes ;
- la surveillance de l'état de l'équipement médico-secouriste du service.

En outre, le service de santé et de secours médical participe, après accord du directeur départemental du service d'incendie et de secours :

- aux missions de secours d'urgence et à l'aide médicale urgente ;
- aux opérations effectuées par les services d'incendie et de secours impliquant des animaux ou concernant des chaînes alimentaires ;
- aux missions de prévision, de prévention et aux interventions des services d'incendies et de secours dans les domaines des risques naturels et technologiques, notamment lorsque la présence de certaines matières peut présenter des risques pour les personnes, les biens ou l'environnement.

Art. 9.- Le directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours est également chargé :

- de la coordination et de l'animation des 3 groupements territoriaux. Ces groupements sont organisés en centres d'incendie et de secours ;
- de l'interface entre les groupements territoriaux d'une part, les directions, groupements et services d'autre part.

Les trois groupements territoriaux sont :

- le groupement nord ;
- le groupement sud ;
- le groupement centre.

regroupant la totalité des 36 centres d'incendie et de secours du département.

La carte annexée au présent arrêté définit les limites géographiques de ces groupements territoriaux.

Article d'exécution.

Tulle, le 2 février 2010

Le préfet,

Alain Zabulon

Le président du conseil d'administration,

Robert Penalva

7 Direction régionale des services pénitentiaires de Bordeaux

2010-02-0108- délégation permanente de signature lors des astreintes (D du 26 janvier 2010).

La directrice interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux,
.....

Décide :

Délégation permanente de signature, lors des astreintes, est donnée à chaque permanencier suivant :

- Mme Catherine Bessaguet, directeur, chef du département patrimoine-équipement ;
- M. Denis Bigot, directeur, chargé de missions ;
- M. Barthélémy Borghino, directeur hors classe, secrétaire général ;
- Mme Hélène Boulon, CAMJ, chef du département budget-finances ;
- M. Pascal Boudie, commandant, délégué interrégional à l'organisation du service ;
- M. Jean-Marc Charon, directeur, chargé de mission RPE ;
- Mme Marie Desmares, capitaine, unité formation ;
- M. Thierry Donard, directeur, chef du département sécurité et détention ;
- M. Bruno Gagnier, capitaine, responsable unité de la sécurité et du renseignement ;
- M. Daniel Germain, directeur, chargé de mission à la gestion déléguée ;
- M. Stéphan Geraut, capitaine, mission RPE ;
- M. Pascal Mesnier, capitaine, section de la sécurité ;
- Mme Renard-Ponchaud, capitaine, section du renseignement ;
- Mme Marlène Silvestrini, AAMJ, chef du département ressources humaines ;
- M. André Varignon, directeur, chef du département insertion et probation.

Aux fin de : ordonner des transfèrements individuels ou collectifs (art. D 301 CPP)

Bordeaux, le 26 janvier 2010

Isabelle Gorce

8 DIVERS

2010-02-0101- avis de concours sur titres d'infirmier - centre hospitalier Saint-Vaury (23).

Avis de concours sur titres d'infirmier

Un concours sur titres aura lieu au centre hospitalier de Saint-Vaury en vue de pourvoir 2 postes d'infirmier.

L'organisation matérielle du concours est confiée au syndicat inter hospitalier de la Creuse.

Le concours est ouvert aux candidats titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier du secteur psychiatrique.

Les candidatures devront être adressées dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs, le cachet de la poste faisant foi, à M. le secrétaire général du syndicat inter hospitalier de la Creuse (IDE CH St-Vaury) – 39, Avenue de la Sénatorerie – BP 159 – 23011 Gueret cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours.

2010-02-0102- avis de concours sur titres d'ergothérapeute - centre hospitalier de Guéret (23).

Avis de concours sur titres d'ergothérapeute

Un concours sur titres aura lieu au centre hospitalier de Guéret en vue de pourvoir 1 poste d'ergothérapeute.

L'organisation matérielle du concours est confiée au syndicat inter hospitalier de la Creuse.

Le concours est ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'ergothérapeute, ou d'une des autorisations d'exercer mentionnées aux articles L.4331-4 ou L.4331-5 du code de la santé publique.

Les candidatures devront être adressées dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs, le cachet de la poste faisant foi, à M. le secrétaire général du syndicat inter hospitalier de la Creuse – 39, Avenue de la Sénatorerie – BP 159 – 23011 Gueret cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours.

9 Préfecture de la région Limousin

2010-02-0103- arrêté n° 10-24 donnant délégation de signature à Mme Roselyne Farges, secrétaire général pour les affaires régionales (AP du 16 janvier 2010).

Le préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1.- Délégation de signature est donnée à Mme Roselyne Farges, secrétaire général pour les affaires régionales, à l'effet de signer au nom du préfet de région tous actes, arrêtés, documents et correspondances administratives à caractère régional, à l'exclusion du rapport spécial prévu à l'article 72-III de la loi n°82-213 du 2 mars 1982.

Art. 2.- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Roselyne Farges, secrétaire générale pour les affaires régionales, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1^{er} du présent arrêté est exercée par :

- Mme Andrée Boualem, directrice de l'Administration Générale et de la Coordination
- M. Alain Guerard, chargé de mission;
- Mme Sandrine Beau, chargée de mission
- Mme Sophie Chaize-Pingaud, chargée de mission
- M. Arnaud Favier, chargé de mission
- M. Paul Pelletier, attaché principal,
- Mme Nicole Villeléger, attachée,
- M Régis Cahon, conseiller technique commerce et artisanat, pour les courriers constatant le caractère complet des dossiers de demande de subvention pour les projets d'investissement relevant de son secteur de compétence, ou réclamant des pièces manquantes.

Art. 3.- L'arrêté n° 07-370 du 30 juillet 2007 modifié accordant la délégation de signature à Mme Roselyne Farges, secrétaire général pour les affaires régionales est abrogé.

Article d'exécution.

Limoges, le 16 janvier 2010

Evelyne Ratte

2010-02-0104- arrêté n° 10-25 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Jean-Marcel Bertrand, directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Limousin par intérim (AP du 16 janvier 2010).

Le préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

Section I : compétence administrative générale.

Art. 1.- Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marcel Bertrand directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Limousin par intérim à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions et correspondances, à l'exception :

- des conventions que l'Etat conclut avec la Région, les Départements ou l'un de leurs établissements publics,
- des arrêtés fixant la composition nominative des commissions régionales devant être consultées avant prise de décisions.
- des correspondances destinées aux préfets des départements (sauf les courriers ayant un caractère strictement technique et strictement départemental), aux administrations centrales, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux ou aux demandeurs de subventions publiques,
- des décisions et conventions prises dans le cadre du contrat de projets Etat-Région,
- des saisines des juridictions.

Section II : compétence d'ordonnateur secondaire.

Sous-section I :

En qualité de responsable de budget opérationnel de programme (BOP) régional.

Art. 2.- Délégation est donnée à M. Jean-Marcel Bertrand directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Limousin par intérim, à l'effet de :

- recevoir les crédits des programmes énumérés ci-après ;

Mission	Programme	Titre
Solidarité, insertion et égalité des chances	Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales programme n° 124	Titres II et III
Santé	Prévention et sécurité sanitaire programme 204	Titres III et VI

- répartir les crédits entre les services régionaux ou départementaux chargés de l'exécution financière dont la liste est reprise en annexe ;

- procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre ces services ou entre actions ou sous-actions de ces programmes, après consultation du pré-CAR et/ou du CAR.

Sous-section II :

En qualité de responsable d'unité opérationnelle régionale.

Art. 3.- Délégation est donnée à M. Jean-Marcel Bertrand, directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Limousin par intérim à l'effet de signer, sous réserve des dispositions de l'article 4, tous actes et documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les BOP suivants :

BOP régionaux

Mission	Programme	Titre
Solidarité, insertion et égalité des chances	Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales programme n° 124	Titres II et III
Santé	Prévention et sécurité sanitaire programme 204	Titres III et VI

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Art. 4.- Sont exclus de la présente délégation :

- les actes attributifs de subventions (arrêtés et conventions) d'un montant supérieur à 25.000 € et ceux attribuant une subvention à la région, aux départements et communes ou groupements dont les maires ou présidents sont des parlementaires ;
- les décisions motivées de ne pas se conformer à l'avis préalable défavorable du contrôleur financier en région sur le budget prévisionnel de BOP ;
- les ordres de réquisition du comptable public assignataire ;
- les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier en région en matière d'engagement des dépenses.

Art. 5.- Un compte rendu d'utilisation des crédits sera adressé trimestriellement au préfet de région en vue d'un examen en comité de l'administration régionale (ou en pré-CAR).

Art. 6.- Délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions, à M. Jean-Marcel Bertrand directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Limousin par intérim, à compter du 1er janvier 2010, à l'effet de signer tous les actes et décisions dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics, concernant :

- les marchés publics, conformément au décret n° 20 04-15 du 7 janvier 2004 en tant que personne responsable de fournitures et de services d'un montant inférieur à 90 000 €, passés au nom de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales du Limousin.

Cette délégation porte également sur les actes passés dans le cadre du code des marchés publics.

Section III : subdélégation de signature.

Art. 7.- M. Jean-Marcel Bertrand directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Limousin par intérim, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, par arrêté pris au nom du préfet de région.

Cet arrêté fixe la liste nominative de ses subordonnés, habilités à signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles délégation lui a été donnée par le préfet de région et définit les matières et attributions sur lesquelles une subdélégation est conférée. Il sera adressé au préfet de région et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des préfectures de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne.

Section IV : dispositions générales.

Art. 8.- L'arrêté n° 09-18 du 1er janvier 2009 accordant la délégation de signature en matière d'administration générale et les arrêtés n° 07-374 et n° 07-390 en date du 30 juillet 2007 modifiés par les arrêtés n° 09-16 et n° 09-17 en date du 1^{er} janvier 2009 accordant la délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Françoise Delaux, directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Limousin, sont abrogés.

Article d'exécution.

Limoges, le 16 janvier 2010

Evelyne Ratte

2010-02-0105- arrêté n° 10-26 portant délégation de signature à Mme Françoise Delaux, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Limousin (AP du 16 janvier 2010).

Le préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

Section I : compétence administrative générale.

Art. 1.- Délégation est donnée à Mme Françoise Delaux, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions et correspondances, à l'exception :

- des conventions que l'Etat conclut avec la région, les départements ou l'un de leurs établissements publics,
- des arrêtés fixant la composition nominative des commissions régionales devant être consultées avant prise de décisions.
- des correspondances destinées aux préfets des départements (sauf les courriers ayant un caractère strictement technique et strictement départemental), aux administrations centrales, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux ou aux demandeurs de subventions publiques,
- des décisions et conventions prises dans le cadre du contrat de projets Etat-Région,
- des saisines des juridictions.

Section II : compétence d'ordonnateur secondaire.

Sous-section I :

En qualité de responsable de budget opérationnel de programme (BOP) régional.

Art. 2.- Délégation est donnée à Mme Françoise Delaux, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, à l'effet de :

- recevoir les crédits des programmes énumérés ci-après :

Mission	Programme	Titre
Solidarité, insertion et égalité des chances	Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales programme n°124	Titres II et III
Jeunesse, sport et vie associative	Conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative programme n°210	Titre II
Jeunesse, sport et vie associative	Sport programme n°219	Titres III et VI
Jeunesse, sport et vie associative	Jeunesse et vie associative programme n°163	Titres III et VI
Ville et logement	Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables programme n°177	Titre III et VI
Solidarité, insertion et égalité des chances	handicap et dépendance programme n°157	Titres III et VI
Immigration, asile et intégration	Intégration et accès à la nationalité française programme n°104	Titre III et VI
Solidarité, insertion et égalité des chances	Action en faveur des familles vulnérables programme n°106	Titre III et VI

- répartir les crédits entre les services régionaux ou départementaux chargés de l'exécution financière dont la liste est reprise en annexe ;

- procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre ces services ou entre actions ou sous-actions de ces programmes , après consultation du pré-CAR et/ou du CAR.

Sous-section II :

En qualité de responsable d'unité opérationnelle régionale.

Art. 3.- Délégation est donnée à Mme Françoise Delaux, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, à l'effet de signer , sous réserve des dispositions de l'article 4, tous actes et documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les BOP suivants :

- BOP régionaux :

Mission	Programme	Titre
Solidarité, insertion et égalité des chances	Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales programme n°124	Titres II et III
Jeunesse, sport et vie associative	Conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative programme n°210	Titre II
Jeunesse, Sport et Vie Associative	Sport programme n°219	Titres III et VI
Jeunesse, Sport et Vie Associative	Jeunesse et Vie Associative programme n°163	Titres III et VI
Solidarité, insertion et égalité des chances	Politiques en faveur de l'inclusion sociale programme n°177	Titre IV et VI
Solidarité, insertion et égalité des chances	Handicap et dépendance programme n°157	Titres IV et VI

Immigration, asile et intégration	Immigration et asile Programme n° 303	
Immigration, asile et intégration	Intégration et accès à la nationalité française programme n° 104	

- BOP centraux :

Mission	Programme	Titre
Solidarité, insertion et égalité des chances	Egalité entre les hommes et les femmes Programme n° 137	Titre II
Jeunesse, sport et vie associative	Jeunesse et vie associative / DIES Programme n° 304	Titres III et VI

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Art. 4.- Sont exclus de la présente délégation :

- les actes attributifs de subventions (arrêtés et conventions) d'un montant supérieur à 25.000 € et ceux attribuant une subvention à la région, aux départements et communes ou groupements dont les maires ou présidents sont des parlementaires ;
- les décisions motivées de ne pas se conformer à l'avis préalable défavorable du contrôleur financier en région sur le budget prévisionnel de BOP ;
- les ordres de réquisition du comptable public assignataire ;
- les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier en région en matière d'engagement des dépenses.

Art. 5.- Un compte rendu d'exécution des programmes et d'utilisation des crédits en autorisations de programme (AE) et en crédits de paiement (CP) sera adressé trimestriellement au préfet de région en vue d'un examen en comité de l'administration régionale (ou en pré-CAR).

Art. 6.- Délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions, à Mme Françoise Delaux, à l'effet de signer tous les actes et décisions dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics, concernant les marchés de fournitures et de services d'un montant inférieur à 90.000 €, passés au nom de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Limousin.

Cette délégation porte également sur les actes passés dans le cadre du code des marchés publics.

Section III : subdélégation de signature.

Art. 7.- En application de l'article 38 du décret du 29 avril 2004 modifié, Mme Françoise Delaux, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, peut sous sa responsabilité, dans le cadre de ses attributions et compétences, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, par décision prise au nom du préfet de région.

Cette décision fixe la liste nominative de ses subordonnés, habilités à signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles délégation lui a été donnée par le préfet de région et définit les matières et attributions sur lesquelles une subdélégation est conférée. Il sera adressé au préfet de région et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne.

Section IV : dispositions générales.

Art. 8.- L'arrêté n° 07-366 du 30 juillet 2007 accordant la délégation de signature en matière d'administration générale et les arrêtés n° 07-375 et n° 07-393 en date du 30 juillet 2007 accordant la

délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Daniel Arranz, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Limousin, sont abrogés.

Article d'exécution.

Limoges, le 16 janvier 2010

Evelyne Ratte

2010-02-0106- arrêté n° 10-27 portant délégation de signature à M. Philippe Geffré, au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique (AP du 16 janvier 2010).

Le préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1.- L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°08-106 du 1 avril 2008 est remplacé par les dispositions suivantes :

Délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions, à M. Philippe Geffré à l'effet de signer tous les actes et décisions dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics, concernant :

- les marchés de fournitures et de services d'un montant inférieur à 150 000 €,
 - les marchés de travaux d'un montant inférieur à 5 270 000 €.
- passés au nom de la direction régionale des affaires culturelles du Limousin.

Délégation de signature est également donnée à M. Jean-Luc Peurot et, en cas d'empêchement, à Mme Martine Fabioux, conservateur général du patrimoine et à M. Nicolas Simonnet, conservateur en chef du patrimoine à l'effet de signer les actes passés dans le cadre du code des marchés publics conformément au décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 en tant que personne responsable des marchés.

Art. 2.- Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°08-106 du 1 avril 2008 demeurent inchangées.

Article d'exécution.

Limoges, le 16 janvier 2010

Evelyne Ratte

2010-02-0107- arrêté n° 10-14 donnant délégation de pouvoir au directeur territorial Centre-Ouest-Auvergne-Limousin de l'office national des forêts (AP du 27 janvier 2010).

Le préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1.- Délégation de pouvoir, pour la région Limousin, est donnée au directeur territorial Centre-Ouest-Auvergne-Limousin de l'office national des forêts pour :

- délivrer les autorisations de coupes non réglées par un aménagement forestier dans les terrains relevant du régime forestier et appartenant aux collectivités et personnes morales mentionnées à l'article L.141-1 du code forestier.

Art. 2.- En cas d'absence ou d'empêchement du directeur territorial Centre-Ouest-Auvergne-Limousin de l'office national des forêts, ce dernier est autorisé à déléguer sa signature à un responsable territorial de l'office national des forêts ayant compétence pour intervenir dans la région Limousin.

Art. 3.- Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont rapportées.

Article d'exécution.

Limoges, le 27 janvier 2010

Evelyne Ratte

2010-02-0109- arrêté interpréfectoral déclarant d'utilité publique des travaux et la mise en place des périmètres de protection autour des captages de "Cirat 1" et "Cirat 2" et autorisant la commune de La Porcherie à capter sous certaines conditions les eaux souterraines desdits captages en vue de leur utilisation pour la consommation humaine (AP du 28 janvier 2010).

Le préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
.....

Considérant que l'alimentation en eau potable de la commune de La Porcherie revêt un caractère d'utilité publique,
.....

Arrêtent :

Art. 1.- Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de La Porcherie, conformément aux dossiers soumis à enquête publique :

- les travaux destinés à la protection des eaux produites par les captages de CIRAT 1 et 2 alimentant et exploités par commune de La Porcherie ;
- l'établissement des périmètres de protection (protection immédiate, protection rapprochée) autour de ces captages conformément au plan annexé au présent arrêté.

Art. 2.- La commune de La Porcherie est autorisée à dévier pour la consommation humaine les eaux captées par drains :

- CIRAT 1 : parcelle n°14, section ZO, commune de La Porcherie,
- CIRAT 2 parcelles 688, 689, 692 et partie de la parcelle 687, section F1, commune de La Croisille-sur-Briance,

Art. 3.- La commune de La Porcherie est autorisée à distribuer les eaux des captages de CIRAT 1 et 2 (drain gauche uniquement) dans les conditions suivantes :

- Les traitements correctifs (neutralisation) et de désinfection devront permettre de délivrer en permanence une eau sans caractère agressif et conforme à la réglementation.
- Le volume annuel de prélèvement du captage de CIRAT 1 est de 50 000 m³.
- Le volume annuel de prélèvement du captage de CIRAT 2 est de 80 000 m³.

Les eaux chargées en Arsenic issues du drain droit du captage de CIRAT 2 ne pourront en aucun cas être utilisées à des fins de consommation humaine.

Les eaux de ce drain seront collectées et évacuées en vidange.

Art. 4.- La demande d'autorisation déposée lors de l'instruction du dossier tient lieu de déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et des textes pris en son application (rubrique 1.1.2.0).

Le prélèvement respectera les prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 annexé au présent arrêté.

Art. 5.- La commune de La Porcherie devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral à utiliser les ouvrages visés dans le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Les dites collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

Art. 6.- La commune de La Porcherie devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir causés par la dérivation des eaux.

Art. 7.- Il sera établi autour des captages de CIRAT 1 et 2, conformément au plan annexé au présent arrêté :

deux périmètres de protection immédiate (PPI) :
Ils comprennent sur la commune de La Porcherie:

- CIRAT 1 : parcelle n°14, section ZO, commune de La Porcherie,
 - un périmètre satellite (5mx5m) sera mis en place autour du regard de captage, implanté dans la parcelle 15 de la section ZO, commune de La Porcherie.
- CIRAT 2 : parcelles 688, 689, 692 et partie de la parcelle 687, section F1, commune de La Croisille-sur-Briance,
 - un périmètre satellite (5mx5m) sera mis en place autour du regard de captage, implanté dans la parcelle 50 de la section ZO, commune de La Porcherie.

Ces périmètres doivent être clos de manière efficace afin d'interdire toutes activités autre que leur entretien. Ils doivent être maintenus en herbe rase.

Une servitude d'accès :

Une servitude d'accès en véhicule aux captages sera instaurée pour chaque captage, conformément aux plans annexés;

Un périmètre de protection rapprochée :

Il est défini dans le plan ci-joint annexé à l'arrêté.

Interdictions prononcées à l'intérieur du PPR :

Prescriptions générales – activités interdites

- la création et l'exploitation de puits ou de forage excepté pour l'alimentation en eau potable de la commune de La Porcherie ;
- l'ouverture de carrières, de mines et de toutes autres excavations ;
- l'implantation en tranchées de canalisations destinées au transport de produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux (eaux usées, eaux pluviales ,gaz...) ;
- l'installation de tout dépôt de quelque nature qu'il soit, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs, produits chimiques et tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'établissement de toutes constructions nouvelles, même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et au traitement du point d'eau ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;
- les dépôts de mâchefers ;
- l'épandage et l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique, (y compris tout système d'assainissement non collectif) ;
- la création d'étang, de mare et de toute pièce d'eau ;
- les constructions de routes et voies de communication, hormis celles destinées à l'accès et à l'entretien du captage ;
- la plantation de vergers ;

Prescriptions agricoles.

Activités interdites :

- le stockage de fumier (y compris avant épandage), d'engrais organiques ou chimiques et de tout produit ou substance, destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation des animaux ;
- l'épandage de lisiers, de boues de station d'épuration, de matières de vidange, de jus d'ensilage ou de toutes eaux usées d'origine agroalimentaire ;
- l'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures (produits phytosanitaires ou apparentés) ;
- l'établissement de tous bâtiments d'élevage et d'hébergement d'animaux ;
- l'installation de nourrisseurs, d'abris ou d'abreuvoirs (risque de piétinement intense) dans
- les zones situées à l'amont topographique du périmètre de protection immédiate ;
- l'affouragement est interdit de novembre à mars inclus.

Prescriptions forestières.

- les parcelles actuellement boisées pourront être exploitées mais devront demeurer boisées ;
- les coupes rases des arbres nécessiteront l'information préalable du maire des communes de La Porcherie, La Croisille-sur-Briance et Meilhards et de la DDEA. Elles devront respecter les prescriptions suivantes :
 - les techniques de débardage devront être adaptées afin de ne provoquer aucune détérioration des sols ni de modification des écoulements naturels des eaux. Pour ces raisons, ces opérations devront se faire en tenant compte des conditions météorologiques et donc de préférence par temps sec ;
 - toutes précautions devront être prises pour éviter l'écoulement sur les parcelles de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau du captage (huile, liquide hydraulique...) ;
 - les défrichements, le dessouchage seront interdits ainsi que le stockage des bois façonnés (sauf rémanents mis en andains en vue du reboisement) en dehors de la période d'exploitation ou au-delà d'un délai de 6 mois après la fin de l'exploitation ;
 - le renouvellement des peuplements par régénération naturelle sera recherché, toutefois, en cas d'échec, des travaux de reboisement pourront être réalisés à condition d'être effectués sans traitements chimique d'aucune sorte ;
 - les travaux d'exploitation devront respecter les dispositions du code forestier et des arrêtés préfectoraux relatifs à la coupe des bois.

Art. 8.- Les travaux susmentionnés et les expropriations éventuellement nécessaires doivent être réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté. Passé ce délai, la présente déclaration d'utilité publique sera caduque et ne produira plus d'effets.

Art. 9.- Le contrôle sanitaire réglementaire sera complété de la manière suivante:

- 2 analyses d'Arsenic par an sur l'eau avant distribution.
- 1 analyse d'Arsenic par an chez l'abonné.

Art. 10.- L'arrêté préfectoral du 9 février 1979 déclarant d'utilité publique les travaux de renforcement du réseau d'alimentation en eau potable de la commune de La Porcherie à partir du captage de "CIRAT 2", est abrogé.

Art. 11.- Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et est affiché dans les mairies de La Porcherie, La Croisille-sur-Briance et Meilhards pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux. Cet arrêté est par ailleurs adressé, par la commune de La Porcherie, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux. Le maire de la commune concernée conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme de chaque commune concernée dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

Art. 12.- Le maire de La Porcherie proposera au préfet de la Haute-Vienne dans un délai de 18 mois à compter de la signature du présent arrêté, un plan de secours pour l'alimentation en eau de sa commune, permettant de pallier toute dégradation de la qualité des eaux de ce captage ou l'insuffisance des débits.

Art. 13.- Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, il peut être introduit un recours :

-soit gracieux adressé au préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne 1, rue de la préfecture, BP 87031, 87031 Limoges Cedex 1 ;

-soit hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, place Beauvau, 75008 Paris.

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ;

-soit contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges 1, cours Vergniaud, 87000 Limoges.

Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article d'exécution.

Limoges, le 28 janvier 2010

Pour le préfet de la Haute-Vienne et par délégation,
Le secrétaire général,

Henri Jean

Tulle, le 28 janvier 2010
Pour le préfet de la Corrèze et par délégation,
Le secrétaire général,

Eric Cluzeau

2010-02-0110- arrêté modificatif n° 10-21 portant sur la composition de la commission régionale des aides de l'ADEME (AP du 9 février 2010).

Le préfet de la région Limousin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1.- La commission régionale des aides instituée par l'article 9 du décret susvisé, présidée par le préfet de région, est modifiée comme suit :

- le directeur de l'ADEME ;
- Représentants de l'administration des services de l'Etat :
 - le trésorier-payeur général de la région Limousin ;
 - le directeur régional de l'environnement , de l'aménagement et du logement ;
 - le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
 - le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
 - le directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi ;ou leurs représentants.
- Personnalités qualifiées :
 - Mme Alexandra Bavière ;
 - M. Julien Betaille ;
 - Mme Florence Compain ;
 - M. Bernard Goupy ;
 - Mme Annick Lallouette ;
 - M. Didier Landaud.

Art. 2.- Le mandat des personnalités précitées prend effet à compter de la notification du présent arrêté pour une durée de quatre ans.

Le président de la commission peut appeler à siéger avec voix consultative toute personne dont l'avis lui paraît utile.

Article d'exécution.

Limoges, le 9 février 2010

Evelyne Ratte